

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bütterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chaulemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Jevelle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon. Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart. Jouffray. La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzan-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet. Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Masclé. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Mougeot. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pains (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pères. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontoille. Potié. Poulle. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razim-baud. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymonong. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancté. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-tram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudin (Pierre). Béranger. Bonnefoy-Sibour. Boucher (Henry). Cordelet. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Dubost (Antonin). Estournelles de Constant (d'). Forsans. Huguet. Leglos. Raïer (Antony). Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Chauveau. Guzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	93
Contre.....	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 60^e SÉANCE

2^e séance du samedi 4 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 4^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).
Dépôt, par M. Gervais, d'un rapport, au nom de la commission des finances (année 1913) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à l'œuvre du roi Oscar II des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthelemy (Guadeloupe).
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi. Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.
Discussion de l'article 12 (suite) : M. Hervey
Amendement de M. Servant : MM. Servant, Doumer, Noulens, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Amendement de MM. Maurice Colin et Guillaume Chastenot : MM. Maurice Colin, le ministre des finances, Guillaume Chastenot. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Amendement de MM. Tournon et Servant : MM. Tournon, le rapporteur général, Lhopiteau, Léon Barbier, Peytral, président de la commission. — Vote ajourné. — Article 12 et amendements à l'article réservés.
Art. 13. — Amendement de M. Léon Barbier : MM. Léon Barbier, le rapporteur général, Boivin-Champeaux, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux, le président de la commission, Tournon. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'article 13.
Art. 14. — Amendement de M. Chéron : M. Chéron. — Adoption de l'amendement. — Sur l'article : M. Léon Barbier. — Adoption de l'article 14 modifié.
Art. 15. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Servant : MM. Servant, le ministre des finances, d'Estournelles de Constant. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur l'article : MM. Fabien Cesbron, Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, Séblin, d'Estournelles de Constant, le ministre des finances. — Amendement de M. Guillier : MM. Guillier, Doumer. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'article 15.
Art. 16. — Adoption.
Art. 17 : MM. Hervey, le rapporteur général. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de la guerre et au

sien, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient ;
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine et au sien, réglant la situation des inscrits maritimes français embarqués sur des navires monégasques.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.

6. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au lundi 6 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal.
Il est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 4^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances (année 1913), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession, à l'œuvre du roi Oscar II, des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthelemy (Guadeloupe).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE DON A FROMELLES ET D'HONDSCHOOTE A BRAY-DUNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes.

M. Catalogne, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les lois du 29 avril 1902, déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord :

« 1^o D'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Don à Fromelles ;

« 2^o D'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Hondschoote à Bray-Dunes, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Le département du Nord est autorisé à prendre à sa charge la différence entre la subvention maximum prévue par la loi du 11 juin 1880 et les subventions accordées par application des lois du 29 avril 1902.

« Il est également autorisé à servir pendant la durée effective de la concession, soit soixante-quinze ans après les lois de déclaration d'utilité publique du 29 avril 1902, l'annuité due au concessionnaire aux termes de la convention. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le libellé du projet de loi : « Projet de loi ayant pour objet de compléter les deux lois en date du 29 avril 1902 déclarant d'utilité publique les chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 12.

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, j'avoue qu'en montant à la tribune ce matin je ne m'attendais pas à ce que la séance se terminât, aux approches du déjeuner, dans une atmosphère un peu confuse. Je voudrais, si vous me le permettez, tâcher de rétablir — dans mon esprit, car je m'accuse, pour une grande part, d'en avoir pas été assez clair — un peu d'ordre. Je vais m'efforcer de parcourir le très court chemin que je me suis tracé en précisant les questions que j'ai l'intention de vous soumettre, sur lesquelles je veux appeler votre attention pour éclairer la suite de la discussion; j'essaierai de ne pas m'en laisser détourner.

Je disais ce matin qu'un contribuable qui veut établir consciencieusement et d'après le texte du projet le revenu qu'il doit déclarer pouvait éprouver un certain embarras pour l'établissement du chiffre impossible sur lequel s'appliquerait le taux de 2 p. 100.

De plus j'indiquais que le délai d'un mois qui est prévu serait particulièrement court pour 1915 : vous avez voté le dégrèvement de la terre, il faudrait nécessairement que le contribuable ait connaissance de la nouvelle évaluation pour pouvoir établir son revenu. Ce délai d'un mois figure actuellement encore au paragraphe 4 de l'article 18 : peut-être mon observation deviendra-t-elle sans objet quand aura été discuté l'amendement de notre collègue M. Barbier.

Il est encore un cas assez douteux sur lequel je voudrais, messieurs, attirer votre attention.

Même après la rectification de l'article 12, par la commission des finances, j'ai compris mon indemnité parlementaire. Ai-je eu raison?

M. Charles Riou. Evidemment : c'est un revenu.

M. Aimond, rapporteur général. Vous deviez la compter.

M. Hervey. Un doute avait été émis à cet égard par quelques personnes; il m'a paru qu'il ne fallait pas jouer sur les mots : indemnités, traitements, salaires, tous ces termes sont équivalents et le parlementaire doit compter son indemnité comme un revenu.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Nous n'entendons pas nous mettre au-dessus des lois.

M. Hervey. Pour moi la question n'était pas douteuse; mais comme j'ai entendu dans le public et vu dans certains journaux poser la question, j'aime autant qu'elle soit résolue tout de suite.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes absolument d'accord.

M. Charles Riou. C'est sur le net qu'on sera imposé.

M. Hervey. Messieurs, je reviens à l'objet principal de ma discussion, c'est-à-dire l'établissement des revenus nets annuels, en regard aux propriétés et capitaux, etc.

M. Servant. Il y a cependant, mon cher collègue, peut-être une observation à faire immédiatement.

Vous parlez de revenu net. Il n'est pas douteux que pour l'indemnité parlementaire, on ne peut tabler que sur le chiffre brut, car il nous serait bien difficile de calculer la part de revenu net comprise dans notre indemnité.

M. Hervey. Tout au plus pourrait-on déduire les retenues qui nous sont faites pour les retraites. C'est un détail sur lequel je n'insiste pas.

M. Paul Doumer. Le législateur ne s'occupe pas de lui-même; il obéira à la loi.

M. Hervey. Ce que je voudrais faire surtout remarquer, ce qui chez moi donne lieu à une hésitation très grande, c'est de savoir si la commission entend que cet impôt que nous allons établir tout à neuf, est un impôt global, ou s'il doit comporter en même temps tous les inconvénients du système cédulaire sans assurer aucun de ses avantages au contribuable.

Je reprends donc ma question de ce matin. Ai-je eu tort, ai-je eu raison, dans le travail auquel je me suis livré, de ne pas limiter mes revenus des 5,000 fr. que j'ai perdus l'an dernier?

Et pour préciser — une petite conversation avec M. le président de la commission m'a prouvé que j'avais été peut-être trop vite et pas assez clair — je n'ai pas perdu 5,000 fr. l'année dernière, au sens commercial du mot.

Si je comptais les 3,000 fr. auxquels j'estime le revenu de ma ferme, les 3,500 fr. auxquels j'estime le revenu du capital engagé, j'aurais perdu 11,500 fr. Mais j'avais dit de suite la soustraction de ces deux derniers termes, parce que je suppose que là-dessus aucun débat ne peut s'élever entre la commission et moi. Il est bien certain que tout ce qui est perdu dans le revenu d'une cédule, vous admettez qu'on le diminue de son revenu.

M. le président de la commission des finances. Nous n'admettons pas qu'on déduise les intérêts du capital engagé.

M. Hervey. Comment! le capital ne doit pas rapporter un intérêt!

M. le président de la commission des finances. Cet intérêt doit être frappé : il ne faut donc pas le déduire.

M. Hervey. Si le capital n'a rien rapporté, je ne peux pas faire état de ce qu'il aurait produit.

L'année prochaine, quand ce capital aura rapporté intérêt, je le compterais, j'espère que je pourrai le compter, car c'est mon avantage comme celui du fisc.

Messieurs, le point contesté, et qui devrait faire l'objet d'une précision dans la loi, est celui de savoir si un propriétaire qui a plusieurs sortes de revenus aura le droit de faire la balance entre ses différentes ressources et de donner ainsi, ce qui serait simplement juste, son véritable revenu global pour l'année qui vient de s'écouler.

Voilà la question que je voudrais voir préciser, qui le sera certainement dans la

discussion des amendements déposés sur ce projet et qui, pour moi, est capitale.

La commission se prononce dans le sens de la négative, tandis qu'on vous a déjà fait voir que la Chambre s'était prononcée dans l'autre sens. Si le Sénat se prononce, lui aussi, dans le sens de la négative, vous causerez parmi les assujettis une grande surprise, de l'ahurissement. Personne n'a pu comprendre jusqu'à présent, dans les discussions qui ont eu lieu au Parlement et dans la presse, que vous aviez l'intention que le revenu global ne fût pas celui sur lequel vous asseyez la base de votre impôt; et si les assujettis ont mal compris, vous les mettez dans cette situation vraiment dure d'avoir à payer un impôt sur un revenu plus fort que celui sur lequel, de bonne foi, ils croyaient devoir payer et d'en être punis.

N'ira-t-on pas jusqu'à vous excuser de leur avoir tendu un piège et d'avoir pris plaisir à les y voir tomber? (*Exclamations à gauche.*)

Je n'ai plus, messieurs, qu'une observation d'ordre général à présenter; suivant un tour d'esprit qui m'est particulier peut-être, mais auquel je demeure attaché, je demande au Sénat la permission de la synthétiser dans un exemple.

Voici un immeuble dont le revenu est de 40,960 fr. Les contributions foncière et des portes et fenêtres, part de l'Etat, s'élèvent à 2,049 fr. 75; la part du département s'élève à 864 fr. 75, et celle de la ville à 1,022 fr. 22, soit au total 3,936 fr. 70. Je déduis, suivant la formule de l'article 12, 3,936 fr. 70, part de l'Etat, part du département, part de la ville.

Il n'y a pas d'erreur...

M. Charles Riou. Non!...

M. Hervey. C'est déjà un point sur lequel je suis heureux d'avoir conclu exactement.

M. Servant. Mais ce n'est pas la commission qui vous a répondu, c'est M. Riou.

M. Hervey. Oui, mais la commission n'a pas fait d'observation.

M. le rapporteur général. Nous verrons.

Vous dites que cet immeuble rapporte 40,960 fr. Qu'appellez-vous rapport? Est-ce le revenu cadastral officiel?

M. Hervey. Naturellement, voici la feuille d'imposition.

M. Touron. D'ailleurs, cela n'a pas d'importance.

M. le rapporteur général. C'est le revenu qui figure sur la matrice.

M. Hervey. Le document que j'ai entre les mains est officiel : la diminution du quart a été déjà opérée.

Mais à cette feuille en est jointe une autre...

M. le président de la commission des finances. La taxe municipale.

M. Hervey. Parfaitement, la taxe municipale; elle est de 2,257 fr. 57 et c'est ici que la question se pose. Je vous avoue que je l'ai résolue dans le sens négatif pour l'exemple que je vous ai soumis ce matin, car je crains bien que chaque fois qu'il y aura un doute quelconque, il ne tourne contre le propriétaire.

Je voudrais cependant que la question soit précisée.

Quand vous mettez dans cet article : « ainsi que des autres impôts directs acquittés par lui », il faut que vous précisiez si les taxes de remplacement sont ou non des impôts directs.

Il est bien évident que, pour ces taxes, le propriétaire de l'immeuble ne fait autre chose que de recevoir d'une main des loyers dont il déduit tout ce qu'il va porter chez le percepteur et, dans ce cas, il faudrait faire, dans l'exemple que je prends une nouvelle diminution de 2,257 fr. 57.

M. le rapporteur général. Voulez-vous liquider immédiatement ce point ?

Le revenu net porté sur votre feuille est de 40,960 fr. Il correspond à un autre revenu, réel celui-là, bien supérieur, car vous savez que le revenu net correspond aux trois quarts du revenu réel de l'immeuble.

M. Hervey. Naturellement !

M. le rapporteur général. Permettez ! Le premier quart, par conséquent, a été considéré par le législateur comme répondant aux charges générales pour l'entretien de l'immeuble.

M. Hervey. Et il y répond effectivement.

M. Touron. Il y répond à peine.

M. le rapporteur général. Or, dans l'article 12 que nous discutons, il est fait déduction des autres impôts indirects acquittés par le contribuable.

Il n'y a donc pas de contestation sur ce point, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'impôts résultant de feuilles d'impositions, d'actes authentiques.

M. Hervey. Vous acceptez les deux !

M. le président de la commission des finances. Oui.

M. Hervey. La diminution est très sensible pour Paris, ainsi que pour beaucoup de villes de province. J'en suis bien aise, car cela diminuera un peu ma cote, ce que je n'espère pas.

M. Bodinier. Est-ce l'avis du Gouvernement ?

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. Le Breton. Il serait bon de modifier la loi dans ce sens.

M. Hervey. En résumé, mon intervention a pour objet de ne rien laisser d'ambigu dans le texte de la loi.

Notre collègue M. de Selves a prononcé hier un discours qui a provoqué, je crois, l'approbation de la presque unanimité du Sénat.

Il a dit — et je pense qu'il va, par quelques amendements, essayer de préciser certains points qui pourraient sembler obscurs — que, pour ne pas mettre le contribuable dans l'embarras, il faut bien le persuader que par cette loi toute nouvelle vous ne vous attaquez pas à une matière morte. Bien que M. Aimond ait soutenu la thèse que nos impôts n'étaient plus du tout réels, qu'ils avaient, en somme, surtout pour base des objets et des choses, actuellement vous vous attaquez à la matière vivante, qui raisonne ou qui peut raisonner.

Alors que vous allez vous trouver en face de la personne du Français, dites-vous bien que vous n'allez pas précisément lever une contribution en pays ennemi, que ce sont des concitoyens qui vont dorénavant avoir à discuter presque toute leur vie, presque tous les ans, pour savoir s'ils payent raisonnablement, loyalement leurs impôts, ou s'ils se sont trompés.

Puisque nous sommes en train de bâtir une maison presque neuve, je vous supplie, messieurs, de penser que si nous croyons, nous — et c'est la seule raison pour laquelle nous nous sommes opposés à cette loi — qu'il peut découler de ce principe quelque chose de mauvais, nous vous demandons pourtant, à vous qui serez les auteurs responsables de cette loi, de faire qu'elle soit supportable pour nos concitoyens, qu'elle n'entraîne pas constamment certaines luttes si difficiles à soutenir pour un pauvre homme isolé qui travaille pendant toute sa vie contre des agents qui exercent une fonction, ont pour mission de défendre les intérêts du fisc. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La lutte est très inégale, je vous l'assure, et c'est pourquoi je vous supplie de vous mettre un peu, de temps en temps, du côté

des contribuables et pas toujours du côté du fisc dans la rédaction du texte que vous nous présentez.

M. Vieu. Il faut bien aussi se mettre du côté du fisc quand c'est nécessaire ; nous ne pouvons pas l'abandonner !

M. Hervey. C'est entendu ; je ne veux pas dire que nous n'ayons pas le devoir de trouver de l'argent. Ce n'est pas du tout le sens de mon intervention. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. Vieu. Il ne faudrait pas toujours nous opposer le contribuable.

M. Hervey. Il faut y penser.

M. le président. Il y a, messieurs, sur cet article 12, un certain nombre d'amendements.

Le premier, de M. Servant, substitue une rédaction nouvelle à celle de la commission et propose de remplacer cet article par le texte suivant :

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède. »

La parole est à M. Servant.

M. Servant. Messieurs, si la loi que nous discutons était véritablement une loi de l'impôt sur le revenu, au lieu d'être à cette tribune à cette heure, je serais certainement à mon banc pour applaudir la commission qui aurait présenté cette loi. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat a précisément pour objet de montrer quel est, à mon sens, le véritable impôt sur le revenu.

Veillez me permettre de vous en relire les termes :

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède. »

C'est un impôt facile à percevoir ; au lieu de l'impôt qui vous est présenté, au lieu d'avoir un impôt de superposition comme celui qu'on vous demande de voter, au lieu d'établir un édifice fiscal sur des bases aussi fragiles que celles sur lesquelles on l'établit et d'y élever des étages qui peuvent à un moment le faire crouler, je veux aider la commission, je veux dégager précisément de cette construction certains étages qui me paraissent, avec cette superposition, devenir un élément de non solidité.

Messieurs, il n'est pas douteux que l'article qui vous est proposé tend à imposer des revenus qui n'existent pas et qui n'existeront peut-être jamais. (*Mouvements divers.*) Je dis « qui n'existent pas » parce que quand vous parlez d'imposer le revenu de la terre, c'est-à-dire le produit annuel de la terre, le fruit du travail du cultivateur, vous n'êtes point certains que ce revenu se réalisera, quand bien même la terre aurait, au début de la saison, donné les espérances les plus séduisantes.

J'entendais ce matin même un orateur demander à la commission si le revenu de sa terre, qui pouvait être de 5,000 fr., serait déduit du total de ses revenus dans le cas où il ne pourrait pas le percevoir parce qu'il y aurait eu non récolte ; et M. le président de la commission de répondre qu'on ne pouvait point déduire les 5,000 fr. qui n'auraient point été touchés par le malheureux cultivateur. Vous voudrez bien convenir que c'est bien là un argument très fort en faveur de la thèse que j'esoutiens. C'est bien un revenu que vous voulez frapper, un revenu qui existait hier, mais qui demain peut lui échapper.

Je sais bien que vous avez dit, en effet, que vous auriez tous les ans la faculté de déclarer les revenus en vous basant sur l'année précédente. Nous avons assurément la plus grande confiance dans les agents du fisc, mais croyez-vous, par exemple, que

lorsque vous viendrez diminuer d'un chiffre parfois considérable le revenu que vous aviez déclaré l'année précédente, le fisc acceptera bénévolement de diminuer votre cote ?

M. Léon Barbier. C'est parfait.

M. Servant. J'entends dire : c'est parfait ! Cela ne peut que confirmer l'utilité de mon intervention et de celle de mes collègues, parce que ce sera un point éclairci et qu'il était bon d'éclaircir. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Je passe maintenant, messieurs, aux bénéfices commerciaux, bien plus aléatoires encore que les bénéfices agricoles. Le commerçant ne sait jamais, au commencement de l'année, s'il réalisera des bénéfices ; les transactions commerciales sont sujettes à tant de fluctuations qu'on ne peut jamais prévoir si les bénéfices réalisés une année, et qui peuvent être considérables, ne se changeront pas en un déficit non moins considérable l'année suivante.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. Servant. Eh bien, alors que vous disposez d'un moyen d'une simplicité extrême pour frapper le commerçant, dans son revenu réel, vous venez, par un procédé que je ne m'explique pas, demander au Parlement de voter une loi qui serait, à mon sens, inique parce qu'elle frappe les commerçants sur des bénéfices qu'ils pourront ne jamais réaliser !

M. Gaudin de Villaine. Et les agriculteurs ?

M. Servant. Agriculteurs et commerçants, je les mets sur le même rang, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Permettez-moi, messieurs, d'en revenir à l'observation que me faisait hier l'honorable M. Aimond. Il m'a dit : Alors, les commerçants ne payeront pas. Mais si ! les commerçants doivent être considérés comme les autres contribuables ; ils doivent payer l'impôt sur leur revenu, comme les autres ; il est bien certain qu'il n'est pas de commerçants ni de cultivateurs assujettis à la loi d'impôt général sur le revenu, puisque vous l'appellez tel, et bien que je ne le considère pas, moi, comme un impôt sur le revenu — qui puisse avoir la prétention de se soustraire à cette loi.

Vous me demanderez, alors : Comment allez-vous frapper un commerçant sur un revenu qu'on ne peut pas indiquer, comme je le disais tout à l'heure !

C'est bien simple ! il suffit de mettre le commerçant sur le même rang que tous les autres contribuables, sur le rang du rentier ; et de dire : voilà un commerçant qui, par exemple, a mis 500,000 fr. dans les affaires. C'est un capital qui doit rapporter un certain revenu. Vous fixerez le taux, et allant plus loin, pour répondre justement à ceux qui ont osé dire que le commerçant se refusait à payer, au lieu d'estimer le revenu commercial, comme vous pourriez estimer celui du rentier, à 3 p. 100, je l'estime à 5 p. 100 : celui qui a 500,000 fr. de capital par exemple sera donc considéré comme ayant 25,000 fr. de revenu ; et c'est sur ce revenu que vous pourrez le frapper.

Dans ces conditions, vous aurez un véritable impôt sur le revenu.

Vous me direz : il y a les bénéfices commerciaux ; ils sont aléatoires ; mais ils n'échapperont pas, quand même, à votre impôt !

Et bien ! si vous voulez bien me permettre de vous exposer toute ma pensée, voici comment je comprends l'impôt qui sera perçu sur les bénéfices commerciaux : il ne le sera pas la première année, c'est certain ; mais, quand un commerçant aura réalisé des bénéfices qui ne lui seront plus nécessaires pour la marche de ses affaires, que fera-t-il de ces bénéfices si, véritablement, il est intelligent, et économe ? Il reti-

raera de son commerce ceux qui ne sont pas indispensables pour la marche de ses affaires; il en formera un capital qui produira un revenu, lequel viendra s'ajouter à ceux que vous avez déjà frappés. Vous aurez ainsi l'occasion de taxer, et les revenus du capital, et les bénéfices retirés chaque année de l'entreprise.

Le même raisonnement peut s'appliquer à l'agriculteur.

Vous voyez donc combien il est facile de réaliser la réforme que vous projetez sans vexation, sans inquisition. Vous n'avez même pas besoin de la déclaration du commerçant ou de l'agriculteur, puisque vous les frappez, comme tous, d'un impôt sur les revenus, du capital qu'il possède.

Enfin, il y a une question plus haute: l'avenir financier du pays, qui est en jeu. En effet, le jour où vous aurez tari, dans leur source, les bénéfices du commerçant ou de l'agriculteur, bénéfices qui leur sont nécessaires pour donner une extension plus grande à leurs affaires et à celles du pays, vous aurez, je puis le dire, tué la poule aux œufs d'or. Voilà pourquoi je vous demande, messieurs, d'entrer dans une autre voie.

Mon amendement, vous le voyez, frappe le revenu véritablement acquis; il élimine toutes les difficultés de perception que vous rencontreriez si vous vouliez appliquer le projet que vous nous présentez. *(Très bien! très bien!)*

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je demande, messieurs, la permission de répondre, au nom de la commission, à notre honorable collègue.

Je pourrais tout d'abord critiquer son amendement quant à la forme, car il y parle « du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède ».

Quelle différence y a-t-il, à ses yeux, entre la propriété et les capitaux? La propriété est un capital, surtout celle qui produit un revenu.

M. Servant. S'il y a un reproche à m'adresser, je ne puis que vous le retourner, car j'ai relevé ces termes dans le texte même de la commission.

M. Paul Doumer. Soit, je n'insiste pas,...

M. Servant. Et vous avez raison.

M. Paul Doumer. ... mais il ne m'en est pas moins possible de vous adresser d'autres critiques.

Vous voulez restreindre l'application du nouveau projet aux seuls revenus des capitaux, en excluant, par conséquent, avec tous les revenus du travail, les revenus mixtes du capital et du travail.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire que le projet actuel n'a pas pour objet unique de réaliser, en matière fiscale, une justice idéale.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez bien raison de l'avouer!

M. Paul Doumer. Il a pour but, également, de procurer des ressources à l'Etat et vous en restreindriez singulièrement la portée si vous l'appliquiez seulement aux revenus du capital.

Vous voulez, d'autre part, établir un impôt général sur le revenu; or, un des caractères essentiels d'un tel impôt est de comprendre tous les revenus des contribuables, afin de savoir dans quelles limites ils peuvent contribuer aux dépenses de l'Etat.

Dans l'organisation fiscale actuelle, que nous voulons modifier en vue d'y introduire plus de justice, deux natures de revenus sont déjà frappées par les contributions directes ou indirectes; je parle de ces dernières parce que certains impôts rentrant dans cette catégorie, comme l'impôt de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières attei-

gnent aussi les revenus du capital, ce sont les revenus du capital et les revenus mixtes du capital et du travail.

Nous voulons aujourd'hui, quant à nous, asséoir un impôt sur l'ensemble des facultés de chaque contribuable.

Pourquoi voulez-vous en exclure, monsieur Servant, les revenus du travail?

Certaines personnes, comme les directeurs de grandes sociétés, qui gagnent parfois jusqu'à 100,000 ou 150,000 fr. par an, ne peuvent-ils, dans les circonstances actuelles, contribuer aussi aux dépenses de l'Etat?

Je répète que nos contributions actuelles, qui frappent cédulairement diverses natures de revenus, n'atteignent guère que les revenus du capital et les revenus mixtes du capital et du travail.

On parle toujours beaucoup de l'esprit de la Révolution, et ce grand événement est même, à l'heure présente, très souvent invoquée par nos collègues de la droite...

M. Gaudin de Villaine. La Révolution appartient à tout le monde; et puis, qui donc a fait la Révolution?

M. Paul Doumer. Je dis, mon cher collègue, que l'on l'invoque peut-être trop souvent en matière fiscale sans en comprendre l'esprit. La Révolution a voulu, par des impôts que l'on a appelé réels pendant un certain temps, atteindre plus directement la matière imposable; mais elle a entendu, d'autre part, compléter ces impôts particuliers qui frappaient chaque nature de capitaux, par un impôt général, la contribution personnelle et mobilière, à laquelle est venue se joindre la contribution des portes et fenêtres.

Que faisons-nous, aujourd'hui? Nous essayons d'établir cet impôt général sur l'ensemble des facultés contributives, en y apportant plus de justice et en renonçant à recourir à des signes extérieurs très imparfaits. Nous ne pouvons pas, par conséquent, ne faire porter cet impôt d'un caractère général que sur le revenu. Si nous avions entendu exempter les produits du travail, il nous aurait suffi de majorer le taux des contributions existantes, impôt foncier, impôt sur les valeurs mobilières. Assurément, nous n'avons jamais eu la pensée d'adopter un système qui n'aurait eu pas d'autre effet que d'ajouter d'autres injustices à celles que comportent dans leur ensemble nos contributions directes. Nous voulons l'établissement d'un impôt général sur le revenu, qui atteigne toutes les sources de revenus, y compris les revenus du travail qui doivent participer aux charges de l'Etat comme les revenus du capital. Dans ces conditions, il nous est impossible d'accepter le système proposé par M. Servant, qui ne répond nullement à la réforme telle que nous l'entendons et qui ne procurerait qu'un supplément de ressources très faibles, alors que le Trésor a besoin de ressources considérables. *(Très bien! très bien!)*

M. Servant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servant.

M. Servant. Messieurs, je remercie bien sincèrement l'honorable M. Doumer de m'avoir fourni l'occasion d'éclaircir un peu les explications qui n'avaient point été comprises ou qui avaient été mal exprimées par leur auteur.

M. Doumer me reproche de ne point apporter à l'Etat, de la part des paysans, des cultivateurs et des commerçants, l'impôt que l'on demandera aux autres contribuables. Je m'élève contre une pareille interprétation.

Que demande-t-on aux rentiers?

Un impôt fixé, à l'heure actuelle, à 2 p. 100 et qui pourra s'élever à 3, 4 ou 5 p. 100. Je ne m'occupe pas du chiffre.

Je vous réponds que, cet impôt que vous

demandez aux rentiers, vous allez le demander immédiatement aux commerçants puisque, sur le revenu réel, c'est-à-dire sur les capitaux qu'ils possèdent et qui leur fournissent un revenu, vous allez les frapper au même titre que les autres rentiers.

Le cultivateur sera frappé dans les mêmes conditions. C'est donc l'égalité parfaite devant l'impôt que je demande pour tous les citoyens, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. Servant. Puisque je m'explique sur cette question, vous me permettez bien de dire que les commerçants ne sont point de ceux qui ne paient pas leur large part d'impôt. Toutes les lois sociales que nous faisons, lois absolument utiles, d'ailleurs, et pour lesquelles nous apportons notre concours sans marchander, toutes ces lois sont volées par la plupart des parlementaires — qu'il soit dit sans leur faire injure — sans que ceux-ci se rendent bien compte de leur répercussion sur les commerçants, qu'elles frappent indirectement d'un impôt très lourd et dont personne ne peut apercevoir la portée. *(Très bien! à droite.)*

Je vais vous citer quelques exemples. Quand vous avez voté les retraites ouvrières, les commerçants n'en ont-ils pas payé leur part? N'ont-ils pas également payé leur part de la loi sur le repos hebdomadaire? *(Mouvements divers.)*

M. Vieu. Tout le monde en paye sa part!

M. Servant. Comment, tout le monde en paye sa part! Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que le rentier qui a une bonne et qui ne lui accorde pas le repos hebdomadaire, ne paye pas du tout sa part de cet impôt. Au contraire, pour le petit commerçant qui a dix employés vous voyez tout de suite quelle perte cela fait. *(Mouvements divers.)* Vous lui faites supporter, en réalité, un impôt de 1,200 fr. par an. Ces 1,200 fr. ne sont pas entrés dans sa poche; ils n'entrent point dans celle de l'Etat, mais c'est tout de même un impôt dont il est frappé. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Cet impôt, il l'apporte donc bien dans les caisses de l'Etat, si non directement, en argent, du moins par le concours utile qu'il donne à l'application des lois sociales destinées à venir en aide aux malheureux travailleurs. *(Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)*

Je n'insiste pas; je crois avoir suffisamment répondu à mon honorable contradicteur, et avoir démontré, de la façon la plus nette, que je ne voulais de privilège pour personne, que je demandais que l'impôt fût égal pour tous; et ce sera là l'honneur de notre Gouvernement républicain. *(Très bien! très bien!)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je m'associe, messieurs, aux observations présentées au nom de la commission des finances; il est impossible, dans un impôt général sur le revenu, d'exempter les produits du travail, les traitements, salaires, honoraires des professions libérales, pour n'atteindre exclusivement que les produits du capital proprement dit, et spécialement de la propriété foncière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Servant. Je le mets aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Boivin-Champeaux, Fortier, Hervey, Milliard, Lemarié, Louis

Martin, Touron, Le Roux, de Pénanros, Martell, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour.....	48
Contre.....	218

Le Sénat n'a pas adopté.

MM. Colin et Chastenet demandent d'ajouter après les mots :

« Pensions et rentes viagères dont il jouit... »

Ceux-ci :

« Les rentes viagères à capital aliéné n'étant comptées que pour la moitié du montant net annuel des arrérages de la rente ».

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, la commission vous propose un texte aux termes duquel l'impôt est établi « d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit... »

Vous voyez, messieurs, que ce texte — et je m'arrête sur le dernier terme de son énumération — dispose d'une façon générale pour toutes les rentes viagères. La commission estime que les rentes viagères doivent figurer dans le chiffre du revenu global sur lequel est calculé l'impôt, pour le montant intégral de leurs arrérages.

La disposition me paraît d'une simplicité quelconque peu héroïque.

Le Sénat n'ignore pas, en effet, que, parmi les rentes viagères il y a deux catégories bien distinctes. Il y a les rentes viagères à capital réservé et les rentes viagères à capital aliéné.

Pour les premières, pour les rentes viagères à capital réservé, il est vrai de dire que les arrérages représentent et ne représentent qu'un revenu, puisque le capital se retrouve toujours dans le patrimoine du créancier.

Mais, pour les rentes viagères à capital aliéné, le créancier qui jouit de la rente, lorsqu'il touche ses arrérages, ne perçoit pas seulement le montant des revenus du capital sur lequel il a constitué la rente; il perçoit en même temps une portion du capital; comme on le dit communément, il mange son fonds avec son revenu.

Je sais bien, messieurs, que si je venais vous dire : « vous allez, dans chaque rente viagère à capital réservé ventiler exactement ce qui dans les arrérages représente le revenu et ce qui représente le capital », vous pourriez me répondre : vous exposez le fisc à faire une ventilation hasardeuse et, dans tous les cas, délicate et compliquée.

M. le président de la commission des finances. Pas hasardeuse du tout : il y a des tables pour cela.

M. Maurice Colin. Je viens vous dire : pour simplifier cette ventilation, estimez, d'une façon générale, la part qui, dans les arrérages de la rente viagère, représente le revenu, à la moitié de ces arrérages. C'est une règle analogue qui a été observée pendant longtemps pour le calcul de la valeur de l'usufruit.

Pendant longtemps, jusqu'en 1901, pour calculer les droits de mutation qu'on devrait exiger de l'usufruitier, on estimait l'usufruit à la moitié de la pleine propriété. En 1901, on a changé cette règle, on a jugé qu'elle était désavantageuse pour le Trésor, parce que, dans nombre de cas, l'usufruit

avait une valeur supérieure à la moitié de la pleine propriété; mais, en ce qui concerne les rentes viagères, vous ne pouvez pas à la règle que je vous indique faire une objection du même genre. En effet, alors que l'usufruit est très souvent constitué sur une tête jeune et peut, par conséquent, valoir plus que la moitié de la pleine propriété, la rente viagère presque toujours est constituée sur la tête d'une personne âgée.

Prenez toutes les rentes viagères qui existent et vous constaterez que la presque totalité de ces rentes est constituée au profit de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Or, dès l'instant qu'une rente viagère est constituée sur la tête d'une personne de plus de cinquante-cinq ans, la part des arrérages correspondant au revenu est inférieure à la part correspondant au capital. Et en effet, messieurs, vous savez que le calcul du taux des rentes viagères se fait, pour ainsi dire, officiellement, puisqu'il se fait d'après des tables dressées ou tout au moins contrôlées par l'administration. De par ces tables dont l'observation s'impose à toutes les sociétés d'assurances contrôlées par l'Etat, le taux de la rente viagère constituée sur la tête d'une personne âgée de cinquante-cinq ans est de 7.05 p. 100; sur la tête d'une personne de soixante ans, il est de 8.38 p. 100 et enfin sur la tête d'une personne de soixante-dix ans, il s'élève à 11.79 p. 100. Comme le revenu sur lequel ces tables sont calculées est un revenu de 3.50 p. 100, vous apercevez tout de suite, comme je vous le disais tout à l'heure, que lorsqu'il s'agit d'une rente viagère constituée sur la tête d'une personne ayant plus de cinquante-cinq ans, la part qui, dans les arrérages, correspond au capital est supérieure à celle qui correspond au revenu.

Par conséquent, en fixant à la moitié des arrérages de la rente viagère la part qui représente le revenu, j'établis non seulement une règle de justice, mais en même temps une règle avantageuse pour le Trésor. Ah! je sais bien, et ce matin M. le directeur des contributions directes me le disait : mais le créancier qui bénéficie d'une rente viagère n'est pas intéressé; c'est un égoïste, et nous n'avons pas à favoriser les calculs de l'égoïste. Messieurs, c'est simplifier singulièrement les raisons d'ordre infiniement varié, qui peuvent être très honorables et très légitimes, qui expliquent la constitution des rentes viagères, que de dire : mais le créancier qui se constitue une rente viagère est un égoïste.

Je n'insiste pas sur les différents mobiles, souvent très honorables, très légitimes, qui peuvent expliquer la constitution d'une rente viagère, mais je réponds que peu m'importe qu'on me parle d'égoïsme, peu m'importe qu'on me dise que le créancier qui se constitue une rente viagère est un égoïste...

M. Eugène Lintilhac. Il n'y a pas que l'égoïste!

M. Maurice Colin. Si je demandais une faveur, je comprendrais très bien que vous me répondiez : le créancier n'est pas intéressé; c'est un égoïste; mais est-ce que je vous demande une faveur? Vous établissez un impôt général sur le revenu; vous parlez de justice fiscale; vous dites : il faut que chacun paye sur son revenu; je suis en droit d'en conclure qu'il faut que chacun paye sur son revenu, c'est entendu! mais il faut que chacun ne paye que sur son revenu (*Marques d'approbation*); et alors, messieurs, si vous exigez du créancier le paiement de l'impôt que vous fixez sur la totalité des arrérages, vous le faites payer sur ce qui n'est plus son revenu; vous le faites payer sur le capital.

M. Lemarié. Certainement.

M. Fabien Cesbron. Il l'a volontairement transformé en revenu annuel.

M. Paul Doumer. Et les droits de succession...

M. Maurice Colin. Et alors si vous parlez d'égoïsme, si vous prétendez que quiconque se constitue une rente viagère à capital aliéné est un égoïste peu intéressant qui, par cela même, doit être soumis aux exigences, même injustifiées, du fisc, je vous dirai qu'il y a une façon très simple d'éviter le capital dont on dispose, de considérer le nombre d'années qui vous restent à vivre et de fractionner en conséquence ce capital qui sera ainsi mangé au fur et à mesure de vos besoins.

Alors que pourrez-vous percevoir et que deviendra votre impôt?

M. Doumer m'objectait tout à l'heure que le capital avec lequel on se constitue une rente viagère disparaît et échappe aux droits de mutation par décès. Mais si ce capital disparaît dans le patrimoine du créancier, il ne s'évanouit pas, il ne se volatilise pas; il passe dans un autre patrimoine, où il sera soumis aux droits de mutation, à l'impôt sur le revenu. S'il arrive que ce capital soit versé dans la caisse d'une société qui ne meurt pas, il ne donnera pas prétexte à la perception de droits de mutation, c'est entendu, mais il sera tout au moins employé à l'acquisition de valeurs qui payeront l'impôt.

M. Paul Doumer. Ce capital est détruit.

M. Maurice Colin. Mais non.

M. Paul Doumer. Il est consommé.

M. Maurice Colin. Oui, dans l'hypothèse où l'on fractionne le capital en parts égales qu'on affecte à chacune des années vous restant à vivre, mais non dans le cas d'une constitution de rente viagère. Dans ce dernier cas, je le répète, le capital change de patrimoine, c'est vrai, mais il ne disparaît pas, il ne s'évanouit pas; dans le nouveau patrimoine où il figure, il est soumis à l'impôt.

Messieurs, il y a quelques mois, j'avais l'honneur de développer devant le Sénat un amendement analogue, lorsque la question s'est posée devant lui avant qu'ait été votée la disjonction proposée par M. Lintilhac, et M. le ministre des finances, l'honorable M. Renoult, reconnaissait parfaitement que, dans les rentes viagères à capital aliéné, les arrérages représentaient une portion de capital et, par conséquent, ne devaient pas être intégralement soumis à l'impôt sur le revenu.

Et si je puis invoquer une autre autorité, je rappellerai qu'en 1903 la question s'est posée à la Chambre des députés devant la commission du budget. A cette époque, il était question de soumettre les rentes viagères à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu, et la commission du budget avait adopté cette règle que l'impôt ne serait calculé que sur la moitié du montant net des arrérages annuels des rentes viagères à capital aliéné.

En résumé, la transaction que je propose, pour éviter une ventilation difficile, délicate, est avantageuse pour le Trésor, puisque, je le répète, les rentes viagères sont presque toujours constituées sur la tête de personnes âgées.

Et ce n'est pas seulement une règle avantageuse pour le Trésor, c'est encore une règle qui s'impose, étant données les idées de justice dont vous vous réclamez pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Lintilhac. C'est un forfait très modéré.

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'amendement que M. Colin vient de soutenir devant vous a déjà été discuté à la

Chambre et repoussé par elle. Et, en effet, on ne voit pas très bien pourquoi, dans le calcul du revenu imposable, on ne ferait entrer les rentes viagères à capital aliéné que pour la moitié de leur valeur. Il n'y a pas de revenu plus certain, mieux caractérisé que celui qui provient de rentes viagères, et on voudrait qu'il ne fût pas atteint par l'impôt général sur le revenu! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Colin a très bien senti, lui-même, combien il était arbitraire de fixer dans tous les cas le revenu imposable à la moitié de la valeur de la rente viagère; en réalité, son système repose sur des bases bien peu équitables, car la valeur d'une rente viagère varie nécessairement avec l'âge du créancier.

L'amendement de M. Colin soustrait à l'impôt général sur le revenu un revenu parfaitement net, parfaitement caractérisé, absolument certain. Comment l'Etat, qui vise uniquement à proportionner l'impôt aux facultés du contribuable, n'en tiendrait-il pas compte?

Ainsi, messieurs, en se plaçant au point de vue purement fiscal, on n'aperçoit aucune bonne raison pour exonérer ainsi la moitié de ce revenu certain constitué par la rente viagère, et cette exonération, remarquez-le bien, serait d'autant plus injuste que ceux qui transforment ainsi leur capital en une rente viagère, soustraient en réalité aux droits de succession le capital qu'ils aliènent.

J'ajoute qu'au point de vue économique on ne sont pas là des actes qu'il importe d'encourager; ceux qui sont vraiment dignes d'intérêt, ce sont ceux qui, ayant un capital, contribuent à la puissance productive de la nation en cherchant à le conserver intact et à le transmettre à leurs héritiers. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je ne reviendrai pas, messieurs, sur les arguments qu'avec beaucoup d'éloquence l'honorable M. Colin a fait valoir en se plaçant au point de vue de la logique et de l'équité.

M. le ministre des finances n'a pas pu contester qu'il y eût deux parts dans la rente viagère, une qui correspond à un revenu et l'autre qui correspond au capital transformé en annuités.

Mais si les raisons de bon sens, de logique, de justice ne suffisaient pas, on pourrait encore faire valoir précisément l'intérêt que le ministre des finances a particulièrement à cœur, l'intérêt fiscal, celui du Trésor.

Or, je crains bien que les dispositions draconiennes du projet en ce qui concerne les rentes viagères n'aillent précisément à l'encontre du but poursuivi, et qu'elles ne se traduisent par une moins-value de l'impôt, avec d'autres conséquences encore affectant la prospérité économique du pays.

Je suis persuadé qu'au point de vue fiscal l'impôt, tel que vous le comprenez, serait une très mauvaise opération.

L'homme peu fortuné, qui désire avec ses petites économies se constituer une rente viagère de quelques centaines de francs, échappera généralement à l'impôt en raison même de l'exemption qui se trouve à la base. En tout cas, il n'ira évidemment pas pour échapper à un impôt léger faire un voyage en Suisse, en Belgique, en Angleterre ou en Allemagne, pour se constituer une petite pension en s'adressant à une compagnie étrangère. Mais il n'en sera pas ainsi quand il s'agira de grosses sommes. Celui qui voudra aliéner des capitaux importants et les placer en fonds perdus, je veux dire en rentes viagères, n'hésitera

peut-être pas à faire le voyage, à s'adresser à des compagnies d'assurances étrangères pour échapper à la charge d'un impôt qui lui paraîtra véritablement trop lourd.

Qu'aurez-vous fait? Vous aurez provoqué encore cette évasion fiscale, qui s'affirme déjà d'une manière inquiétante.

M. Hervey. Certainement.

M. Guillaume Chastenot. Vous aurez favorisé l'industrie étrangère aux dépens de l'industrie nationale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous perdrez tout, en ayant voulu trop gagner. Vous perdrez l'impôt même sur les rentes viagères souscrites à des compagnies étrangères.

Mais ce n'est pas tout. C'est même là la moindre perte.

N'oublions pas — car ceci est de la plus grande importance — que les rentes constituées par une compagnie française ont leur représentation dans des réserves mathématiques, imposées par notre loi de contrôle, et que ces réserves sont composées toujours d'après le règlement en vigueur des rentes sur l'Etat français, de valeurs garanties par l'Etat français, de valeurs ou d'immeubles qui payent l'impôt en France.

Par conséquent, non seulement la rente viagère paye l'impôt qui lui est propre, mais encore elle est représentée par des valeurs qui elles-mêmes payent des impôts nombreux. Or, si vous poussez ceux qui veulent se constituer des rentes viagères à aller les souscrire à l'étranger, vous privez le Trésor de beaucoup d'impôts superposés, et vous diminuez les demandes en rentes françaises. (*Marques d'approbation.*)

Vous voyez d'ici les conséquences. Nous grèverions plutôt les capitalistes moyens que les gros capitalistes qui trouveront toujours la possibilité d'échapper aux étreintes du fisc français. Nous favoriserions l'industrie étrangère aux dépens de l'industrie nationale.

Nous accentuerions encore l'évasion fiscale des capitaux qui désertent notre pays pour aller féconder les pays voisins. Nous perdriions même, quant au rendement de l'impôt, tant au point de vue des rentes imposées, que des autres valeurs qui constituent les réserves correspondantes mathématiquement calculées. (*Approbation.*)

En vérité par un singulier mirage nous tournerions directement le dos aux résultats que nous voulons atteindre. Notre fiscalité démesurée et injuste diminuerait le rendement fiscal.

Ce serait une bien mauvaise opération contre laquelle nous voudrions prémunir M. le ministre des finances.

Nous pouvons en légiférant faire bien des choses, nous ne pouvons pas tout cependant. Il est d'autres lois dont les nôtres doivent s'inspirer: ce sont les lois économiques. A celles-ci nous ne pouvons commander qu'en leur obéissant. Si nous voulons les violenter, elle nous débordent. Mon ami M. Colin vous a parlé en s'inspirant des idées de justice: J'aboutis au même résultat que lui en me plaçant, monsieur le ministre, au point de vue des intérêts du Trésor dont vous avez la charge, et que compromettrait une fiscalité excessive parce qu'inopérante. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Remarquez bien, messieurs, que l'argument que m'a opposé M. le ministre peut être invoqué également quand il s'agira de l'impôt cédulaire à établir sur la rente viagère et à propos de l'impôt sur le capital.

Sous prétexte que celui qui se constitue une rente viagère n'est pas intéressant,

allez-vous calculer l'impôt cédulaire exactement comme vous calculez l'impôt général sur le revenu? Allez-vous calculer l'impôt sur le capital dans les mêmes conditions? (*Non! non! au banc de la commission des finances.*) Mais alors vous arriverez à des taux effrayants d'impôt, qui constitueront une véritable pénalité pour ces prétendus égoïstes qui se constituent des rentes viagères.

D'ailleurs, égoïstes, croyez-vous qu'ils le soient toujours, ceux qui se constituent des rentes viagères?

Mon honorable collègue M. Lintilhac me citait précisément un cas dans lequel celui qui se constitue une rente viagère est éminemment intéressant. C'est le cas d'une personne qui, disposant d'un revenu insuffisant pour subvenir à ses besoins, se constitue une rente viagère afin de ne pas être à la charge des siens.

M. Paul Doumer. Il faut qu'il ait 5,000 francs de revenus, ne l'oubliez pas.

M. Maurice Colin. Est-ce que, par hasard, vous qualifieriez d'égoïste celui qui agit ainsi?

Je n'hésite pas à recommander à la bienveillance du Sénat l'amendement qui vient d'être développé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Colin et Chastenot.

M. le rapporteur général. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Gervais, Doumer, Hubert, Ournac, Fagot, Amic, Lourties, Monis, Louis Martin, Ferdinand-Dreyfus, Peyronnet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134

Pour.....	60
Contre.....	206

Le Sénat n'a pas adopté.

MM. Touron et Servant demandent par leur amendement d'ajouter les mots suivants: « des pertes subies dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle » dans le premier paragraphe de l'article 12, après les mots: « sous déduction. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, la question posée par l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, d'accord avec notre honorable collègue M. Servant, est très simple. Nous sommes, aux termes de l'article 12 qui vous est présenté, en matière de déclaration globale, puisque cet article commence ainsi:

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable ».

Dès lors, nous nous sommes demandé si, lorsqu'un contribuable tire des revenus spéciaux de différentes catégories et que, dans l'une des catégories, dans l'exercice, par exemple, d'une profession commerciale, agricole ou industrielle, l'année visée par la déclaration lui laisse une perte sèche, ce contribuable est autorisé à déduire la perte qu'il a subie dans son exploitation agricole, dans son commerce ou dans son industrie, des revenus qu'il tire d'autres ressources particulières de revenus, comme les revenus des valeurs mobilières, d'une maison louée ou d'une terre affermée. En un mot, la compensation totale dans cette déclaration globale s'établit lorsqu'une perte ré-

sulte d'une de ces exploitations agricoles, commerciales ou industrielles.

Cette question n'est pas nouvelle. Elle a été posée à la Chambre des députés, à la séance du 1^{er} avril 1914, par l'honorable M. d'Elissagaray.

Je vous demande pardon d'insister, la question est assez délicate. Ce matin nous avons failli nous embrouiller (*Sourires*); aussi je serais très reconnaissant à nos collègues de vouloir bien entendre tous les termes du problème. (*Parlez! parlez!*)

M. d'Elissagaray, posant sa question au ministre des finances et au rapporteur de la commission de recherches fiscales, s'exprime ainsi : « Je prends ensuite le cas fréquent d'un viticulteur qui, à côté des bénéfices viticoles qu'il tire de sa propriété, a un revenu provenant de sa fortune mobilière, par exemple. Il lui arrive, dans le courant de l'année, un sinistre : la grêle s'abat, il perd sa récolte. Après avoir dépensé 30,000 fr. pour sa vigne, il vend pour 10,000 ou 15,000 fr. de vin. Il a donc 15,000 fr. de perte. Il possède par ailleurs 25,000 ou 30,000 fr. de revenu. »

Le rapporteur de la commission de législation fiscale l'interrompt et dit :

« Vous êtes tout à fait dans le cœur du débat, mon cher collègue. »

Et notre député se reprendre :

« Dans ces conditions, il est entendu qu'il aura à déclarer 30,000 fr., moins 15,000 fr. de perte, c'est-à-dire 15,000 fr. de revenu net. »

Et M. le rapporteur de la commission de législation fiscale répond :

« Parfaitement, il n'y a pas de doute là-dessus. »

Voilà donc, messieurs, l'avis d'une autorité — puisque c'est le rapporteur de la commission de la Chambre lui-même — qui, en présence d'un Gouvernement restant à ce moment muet, donne une interprétation absolument dans le sens de l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer.

Pourquoi, messieurs, direz-vous, dans ces conditions, avez-vous déposé un amendement? Par suite d'un incident fortuit.

J'ai eu la curiosité, comme membre de la commission du Sénat, de poser à la commission la question qui avait été posée à la Chambre par M. d'Elissagaray, et j'ai eu la surprise de me voir faire, par M. le rapporteur et par la majorité de la commission, une réponse diamétralement opposée à celle de la Chambre des députés...

M. Guillier. Et par le Gouvernement lui-même.

M. Touron. ... et par le Gouvernement lui-même. Cela justifie de plus en plus la nécessité de mon amendement. Ce qu'il faut, c'est qu'il n'y ait pas de doute sur l'interprétation de ce paragraphe.

Messieurs, vous tranchez la question comme vous voudrez; mais, tant que la Chambre et le Sénat sont en désaccord, nous ne pouvons pas laisser s'ouvrir une suite interminable de discussions entre le fisc et les contribuables. Voilà la raison d'être de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur ce point-là.

M. Touron. C'est déjà quelque chose! (*Sourires.*)

Dans la commission, l'opinion n'était pas unanime contre moi, et je me rappelle une réflexion d'un de nos éminents collègues, dont je tairai le nom, qui s'écria : « Mais comment peut-on poser une pareille question? Cela va de soi! »

En effet, comment peut-on admettre un seul instant — et je vais prendre quelques exemples pour vous faire toucher la question du doigt — que le contribuable soit obligé de déclarer un revenu plus considé-

nable que celui dont il a joui l'année précédente?

De deux choses l'une : ou, avec l'impôt sur le revenu, vous vous approchez plus près de la réalité qu'avec l'impôt forfaitaire, ou bien vous vous en tenez aussi loin qu'auparavant; dans ce cas, vous avez tort, croyez-moi, d'ennuyer le contribuable avec des déclarations! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je finirai par un exemple, et je ne resterai pas longtemps à la tribune.

Je suppose un cultivateur ayant une ferme moyenne, assailli par la grêle, par la maladie du bétail ou par tout autre fléau, qui voit l'exercice de l'année visée par la déclaration se clore par une perte sèche de 5,000 ou 6,000 fr.

C'est, je le répète, la grêle qui a assailli sa vigne; c'est la fièvre aphteuse qui a décimé son étable; la perte sèche est là devant lui; la balance de ses ventes et de ses dépenses se traduit par une perte sèche de 5,000 fr.

D'autre part, il a un revenu tiré de valeurs mobilières, de 7,000 ou 8,000 fr. — les chiffres importent peu. Je sais bien qu'on pourrait me dire : vous êtes dans des chiffres où il ne payera rien, mais enfin le raisonnement tient.

Eh bien! au dire de la commission, cet agriculteur doit payer sur l'intégralité des ressources qu'il a tirées de ses valeurs mobilières, et tenir sa perte pour inexistante, sans pouvoir la déduire de sa déclaration globale.

Je sais bien ce que vous allez me dire : il ne paye pas quand il perd.

Mais nous ne sommes pas, encore une fois, en matière de déclaration détaillée.

Et, messieurs, pour vous montrer à quel point je crois avoir raison, je vais immédiatement vous donner une seconde réponse de M. le rapporteur de la commission de législation fiscale à la Chambre; l'honorable M. Javal, cette fois du haut de la tribune, le 1^{er} avril 1914, dit ceci :

« Je dois, au contraire, formuler et commenter, au besoin d'une manière très complète, les principes, et, sur ces principes, je suis obligé de vous dire que j'ai déjà répondu une première fois à la même question posée sous une autre forme. »

« Le principe est... »

Et votre prédécesseur, monsieur le ministre des finances, ne laisse pas achever le rapporteur et jette dans le débat l'interruption suivante :

« Pas de revenu, pas d'impôt. »

M. le rapporteur continue :

« ... Pas de revenu, pas d'impôt, parfaitement. Mais quelle est la bonne définition du revenu? C'est ce que tout le monde considère dans un bon sens comme le bénéfice réel, comme le profit provenant de la profession, en tenant compte de la dépense, à condition que la dépense elle-même soit une dépense purement professionnelle. »

« D'autre part, si l'on dispose à la fois de plusieurs sources de revenus, vous avez bien compris que, dans les cédules, les ressources étant considérées indépendamment les unes des autres, on aurait tout de même des revenus cédules qui seraient imposés, en cas de perte dans les autres cédules; mais, dans l'impôt global, une source de revenu produit, une autre fait défaut ou donne un déficit, le revenu impossible résulte en principe de l'excès du gain sur la perte. Encore faut-il qu'aucune équivoque ne se produise et que vous ne considériez pas comme une insuffisance de revenu une perte de capital... »

Messieurs, laissez-moi vous dire que c'est le bon sens même qui parlait par la bouche de M. le rapporteur de la Chambre des députés. (*Très bien!*) J'estime qu'il est impossible, en matière de déclaration globale, de soutenir par exemple qu'un industriel qui a

deux usines où il exerce des industries différentes, une filature en Normandie et un tissage dans les Vosges, qui gagne dans sa filature, mais qui perd dans son tissage, ne pourra pas, pour l'impôt global, additionner la perte et le gain.

Un membre à gauche. C'est élémentaire.

M. Touron. J'entends dire que c'est élémentaire. Dans ces conditions, j'estime avoir suffisamment justifié notre amendement. Je crois n'avoir pas à ajouter d'autres explications et je ne remonterai à cette tribune que si l'on conteste la thèse que je crois être la thèse de la vérité et de la justice. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'amendement de nos honorables collègues MM. Touron et Servant, se présente, je n'en disconviens pas, avec certaines apparences de justice. Il a un côté séduisant, qui fait qu'il avait, je le reconnais, impressionné certains membres de la commission. Mais à la réflexion il soulève de sérieuses objections. Dans l'article 12, nous dit d'abord M. Touron, il est question du revenu global. Mais je fais remarquer que cet article dont il n'a cité que la première phrase : « L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable... » se continue comme suit : « ... eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction, etc... »

Il donne donc une énumération des principaux revenus dont on demande la déclaration au contribuable...

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Et tout de suite, je pose une question de forme; nous viendrons au fond tout à l'heure.

Comment voulez-vous que l'administration fasse la compensation de la perte dont a parlé M. Touron, lorsqu'elle se trouvera en face d'une simple déclaration globale?

Par conséquent, la première conséquence de l'amendement Touron, si vous l'adoptiez, c'est de rendre la déclaration obligatoire, ce que vous ne voulez pas, et d'obliger même à la déclaration détaillée de tous les revenus, ce que vous voulez encore moins.

Je ne vois pas, en effet, le moyen pour le contrôleur de vérifier les déductions opérées à raison de pertes, si le contribuable n'a pas indiqué très nettement le montant des pertes et la nature des ressources qu'elles viennent diminuer.

Voilà une première constatation certainement importante, messieurs; car si vous adoptiez l'amendement de M. Touron et que vous ne rendiez pas obligatoire une déclaration détaillée, vous provoqueriez des fraudes formidables; il n'y aurait plus de contribuables derrière la loi que vous voteriez dans ces conditions.

J'en arrive, messieurs, au fond du débat.

Si le cultivateur que M. Touron a pris comme exemple n'a pas réalisé de bénéfices et a, au contraire, subi des pertes, le fisc ne lui réclamera évidemment pas d'impôt sur des revenus qu'il reconnaîtra inexistants. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Ce serait une drôle de loi!

M. le rapporteur général. Véritablement, messieurs, vous semblez oublier que, dans la législation actuelle, lorsque vous êtes victimes de la grêle ou d'autres sinistres, il vous faut présenter une demande pour obtenir une réduction d'impôt. La règle

normale, c'est d'abord de payer l'impôt, sauf à obtenir un dégrèvement après.

Mais il ne vous suffit pas de ne rien payer dans le système qui vous est proposé pour la catégorie de revenu qui aura fait l'objet d'une déclaration négative de votre part, vous voulez que la perte que vous aurez subie dans un compartiment vienne en diminution des autres revenus dont vous aurez bénéficié, pour l'assiette de l'impôt.

Je fais remarquer qu'il est déjà très difficile, ainsi que M. Touron l'a dit à cette tribune, de définir le mot revenu, de chiffrer exactement le revenu des citoyens, des commerçants, des industriels. Sera-t-il plus facile de chiffrer la perte? Vous allez mettre ce pauvre contrôleur en face d'une déclaration de perte... (*Rires ironiques à droite.*)

Certainement, monsieur Boivin-Champeaux, je reprends votre argument. Vous avez rendu hommage à ces contrôleurs, vous avez dit : « Personnellement, ce sont des gens très honorables, très distingués », mais on a ajouté, de ce côté de l'assemblée (*L'orateur désigne la droite.*) : « Derrière chaque contrôleur, il y a un homme politique, et c'est la politique qui le guidera! » (*Mouvement divers.*)

M. Boivin-Champeaux. Je n'ai jamais dit cela!

M. le rapporteur général. Cela figure au *Journal officiel*, cela a été dit sur ces bancs.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas M. Boivin-Champeaux qui l'a dit, mais c'est la vérité.

M. le président de la commission des finances. Cela a été dit, mais peut-être pas par M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur général. Je reprends intentionnellement le mot de « pauvre »; il avait sa signification. Vous allez donc mettre, dis-je, ce pauvre contrôleur, que vous avez signalé comme n'agissant que sur les injonctions d'hommes politiques, en face d'un commerçant qui déclarera : « J'ai 100,000 francs de perte » — je prends le chiffre de M. Touron — et vous voulez qu'il accepte cette déclaration comme vraie, tout de suite, sans vérification? (*Mouvements divers.*)

Non, messieurs, cela n'est pas possible, car alors vous l'accuseriez précisément d'obéir à des suggestions politiques, en acceptant les déclarations de perte de certains contribuables et en refusant celles de certains autres.

Ainsi donc, voilà les conséquences nécessaires de l'amendement de M. Touron : 1^o déclaration détaillée obligatoire de tous vos revenus par catégories; 2^o contrôle de la déclaration par expertise.

Evidemment, lorsqu'il arrive un sinistre comme celui que signale M. Touron, la perte est indéniable; mais toutes les pertes ne sont pas également évidentes. C'est pourquoi votre amendement ouvre indubitablement la porte à la fraude.

J'entendais un de mes collègues, ce matin, qui disait : Si on vote un texte pareil, j'aurai toujours des pertes, je n'aurai que des pertes. (*Mouvement.*)

Ce sera le cas de la plupart des contribuables.

J'ajoute que le système proposé par nos honorables collègues n'est pas aussi équitable qu'il le paraît.

Voici en effet deux commerçants dans la même ville, exerçant côte à côte le même commerce. L'un gagne de l'argent, et l'autre en perd. Pourquoi? Parce que le premier dépense sans compter son activité et son intelligence, tandis que l'autre fait preuve de négligence.

Voilà encore deux fermiers, deux exploitants agricoles. L'un gagne, l'autre perd de l'argent, bien que les conditions atmosphé-

riques aient été semblables pour l'un et l'autre des domaines qu'ils cultivent.

C'est que l'un travaille par lui-même, exerce une surveillance active sur ses employés, et que l'autre s'en rapporte à des commis et laisse les frais courir.

Celui qui fait de mauvaises affaires est ainsi l'artisan de sa propre infortune.

N'y aurait-il pas quelque chose de choquant à lui permettre de tirer avantage de la situation que son incapacité lui a créée? (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. C'est très vrai, cela.

M. le rapporteur général. A un autre point de vue encore, monsieur Touron, votre système conduit à un résultat inacceptable en bonne justice. Vous n'avez pris pour exemple que le contribuable qui, à côté d'une exploitation agricole importante, a le bonheur de posséder 7,000, 8,000 ou 10,000 fr. de revenus.

Mais il faut considérer le cas beaucoup plus fréquent de paysans, qui ne possèdent que le domaine qu'ils cultivent.

Comment traiterez-vous ces paysans-là?

M. Touron. Ceux-là ne payeront pas la supertaxe : ils sont dégagés.

M. le rapporteur général. Ils auront subi les mêmes sinistres, les mêmes difficultés que le voisin, possesseur de revenus distincts de ceux de son exploitation agricole.

Vous permettrez à celui-ci, pour le paiement de l'impôt, de diminuer ses autres revenus du montant de la perte subie dans son exploitation agricole. Vous lui concédez donc un avantage.

Irez-vous puiser dans la caisse du Trésor, pour apporter à ceux-là une compensation équivalente?

Non, naturellement. Ils pourront donc, avec raison, se plaindre que vous commettez envers eux une véritable injustice.

Je fais remarquer au surplus qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un agriculteur a éprouvé des pertes, on lui fait remise partielle ou totale de l'impôt foncier, mais qu'on ne touche pas à ses autres impôts, qu'on ne diminue pas sa personnelle-mobilière, ni l'impôt qu'il acquitte sur ses valeurs mobilières.

Nous estimons qu'il y a lieu de conserver cette méthode.

En somme, je résume d'un mot les conséquences de l'amendement de M. Touron, il n'aboutirait à rien moins qu'à rendre nécessaire l'obligation de la déclaration détaillée des revenus, pour éviter la fraude, et il conduirait, d'autre part, à de véritables injustices. Voilà pourquoi la commission, à une grosse majorité, a décidé de rejeter cet amendement. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Antony Ratier. Alors quel est le sens du mot « net »?

M. Paul Doumer. Il veut dire que dans chaque exploitation on déduit les frais.

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, je suis désolé d'être en contradiction avec la commission qui s'est donné tant de peine pour nous apporter un projet que je veux voter; mais je considère que, dans l'intérêt même de la réforme, il ne faut pas laisser subsister l'injustice criante que signale M. Touron.

Depuis vingt ans, nous avons lutté dans ce pays pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, dans lequel nous espérons trouver plus de justice, (*Très bien! très bien!*) je ne dis pas la justice absolue, elle n'est pas de ce monde... on dit qu'elle est de l'autre; mais je n'en suis pas bien sûr!

M. Maurice Colin. Et vous n'avez pas envie de vous en assurer. (*Rires.*)

M. Lhopiteau. ...en tout cas une justice relative.

Or, au moment où nous abordons la réalisation de ce plus de justice, nous nous trouvons en présence d'une disposition qui consacre à mes yeux une véritable iniquité.

M. le rapporteur général disait tout à l'heure : prenez garde, vous vous laissez séduire par un mirage; l'amendement de M. Touron est très séduisant, mais, quand on l'examine au fond et dans la pratique, on en aperçoit tous les inconvénients; il a alors essayé de les dégager. Je dois lui dire qu'il ne m'a pas convaincu.

Nous ne nous laissons pas, monsieur le rapporteur général, entraîner par les mirages et les séductions. L'amendement défendu par M. Guillier ce matin paraissait aussi au premier abord tout à fait séduisant : vous avez facilement démontré, beaucoup plus facilement que pour l'amendement Touron, que les conséquences en étaient telles que nous ne pouvions pas le voter et nous vous avons suivi.

Mais l'amendement de M. Touron se présente dans des conditions bien différentes.

Qu'est-ce que demande le texte de la commission? Il demande la déclaration du revenu net...

Plusieurs sénateurs au centre. Global!

M. Lhopiteau. ... du revenu net et global. Par conséquent nous ne sommes plus dans le système cédulaire.

Ah! dans le système cédulaire, vous auriez cent fois raison puisque les cédules ne sont pas interpénétrables et que, par conséquent, il n'est pas possible de faire la compensation d'une cédule à l'autre. (*Très bien! très bien!*) Mais puisque vous demandez la déclaration du revenu global et net, pour permettre au contribuable de faire une déclaration sincère et exacte, il faut bien qu'il totalise lui-même dans son esprit et sur le papier...

M. le rapporteur général. Ah! voilà!

M. Lhopiteau. Mais oui, monsieur le rapporteur général. Il faut bien qu'il totalise ses diverses catégories de revenus et qu'il mette les signes « plus » ou « moins » suivant qu'il aura recueilli des bénéfices ou subi des pertes, puisqu'il s'agit d'une globalité.

Si vous vouliez qu'il vous apporte la déclaration de son revenu avant d'avoir fait l'addition, c'est-à-dire par cédules, vous auriez raison, je le répète. Mais vous lui dites de faire lui-même le total de ses revenus : il faut bien alors que vous admettiez les signes « moins » aussi bien que les signes « plus ». Sans cela, vous n'obtenez pas une véritable globalité.

M. le rapporteur général objectait qu'aujourd'hui on ne fait pas la déduction des pertes. Je tiens à répondre à cet argument.

Il n'y a aucun rapport entre l'impôt actuel et l'impôt proposé par la commission des finances. L'impôt actuel est un impôt perçu par abonnement sur des signes extérieurs; par conséquent, on n'a pas, en effet, à tenir compte des pertes, qui sont déjà entrées en ligne de compte dans l'abonnement. Pourquoi la commission nous propose-t-elle un système différent? C'est précisément parce qu'elle l'estime plus juste. Gardons-nous donc d'en fausser la portée.

En fait, votre embarras, monsieur le rapporteur général, vient de ce que, dans l'article 12, vous avez accolé l'une à l'autre deux dispositions tout à fait contradictoires.

M. Touron. Très bien!

M. Lhopiteau. Pour être conséquent avec vous même vous ne devriez laisser subsister de cet article 12 que le premier paragraphe :

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, etc. »

Or, le second paragraphe porte que « le revenu imposable correspondant aux diver-

ses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.»

Vous mélangez ainsi manifestement l'impôt global avec l'impôt cédulaire. Vous prétendez définir le paragraphe premier par le deuxième paragraphe qui en est la contradiction. Voilà la cause de la confusion que vous avez commise, permettez-moi de vous le dire.

Il n'est tout à fait impossible d'admettre, — et je crois qu'un grand nombre de nos amis de la gauche partagent mon opinion — il n'est tout à fait impossible d'admettre que, demandant à un contribuable la déclaration de son revenu global, vous ne lui permettiez pas de déduire les pertes qui diminuent ce revenu.

Quand le revenu sera négatif, c'est-à-dire au-dessous de zéro, il est bien évident que l'Etat n'aura rien à rembourser au contribuable ; celui-ci devra supporter ses pertes, non pas parce que c'est juste, hélas ! non, mais parce que c'est là une nécessité de l'état social et qu'il n'y a pas de finances qui pourraient résister au système contraire.

Par contre, s'agissant d'un revenu atténué par une perte, il est à la fois possible et équitable de tenir compte de cette atténuation.

Monsieur le rapporteur général, nous voulons comme vous, autant que vous, le succès de l'impôt sur le revenu. Voilà vingt ans que, personnellement, je lutte en sa faveur, faisant de cet impôt la plateforme de six élections législatives. Laissez-moi vous dire que l'introduction d'une disposition aussi injuste dans votre réforme serait le meilleur moyen de la compromettre. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Notre honorable collègue n'a pas répondu à l'objection que je lui avais faite dès l'abord. Il a insisté sur le mot « global », alors que, dans le texte de la commission, le revenu global n'est que la somme des revenus cédulaires.

J'estime que notre rédaction, qui est celle de la Chambre, se tient bien.

Si le Sénat voulait suivre M. Lhopiteau, il lui faudrait revenir sur l'article 1^{er}, et rendre la déclaration obligatoire et contrôlée.

M. Léon Barbier. Pourquoi cela ?

M. le rapporteur général. Parce qu'il est absolument nécessaire de vérifier la réalité des pertes.

Depuis vingt ans, M. Lhopiteau défend l'impôt sur le revenu. Je le sais, je l'ai vu à l'œuvre à la Chambre des députés, et je lui rends hommage sur ce point. Mais, je le répète, l'adoption de son amendement aurait pour conséquence inéluctable le remaniement du texte tout entier de la loi ; il faudrait alors en passer par la déclaration contrôlée obligatoire.

Il est impossible, en effet, de laisser l'administration désarmée devant les réclaments qui viendront déclarer des pertes. On aboutirait forcément de la sorte à l'inquisition, à l'expertise, à la vexation.

En outre, il ne faut pas favoriser les contribuables qui, ayant subi des pertes, ont par contre le bonheur de bénéficier de plusieurs catégories de revenu. Il serait donc nécessaire, pour rester justes, d'accorder des compensations aux autres perdants. Et alors où irions-nous ?

Pour ces diverses raisons, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de MM. Touron et Servant. (Applaudissements à gauche.)

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, je répondrai à l'argumentation de M. le rapporteur général en lui rappelant l'article 19 et l'article 20 du projet.

Si l'administration constate une insuffisance du revenu déclaré, elle n'est pas du tout désarmée. Il est évident que, dans ce cas, le contribuable pourra être amené à produire certaines justifications. Mais c'est la règle commune que vous avez instituée pour tous les cas où l'administration jugera insuffisant le revenu déclaré. Par conséquent, l'argument que m'oppose M. le rapporteur général me paraît sans portée.

Oh ! je ne fais pas fi des pouvoirs donnés à l'administration. Je considère, en effet, que, dans l'application d'une loi de cette nature, il est tout à fait nécessaire que l'administration reste armée, parce qu'elle aura évidemment à démasquer un certain nombre de fraudeurs. Mais l'amendement de MM. Touron et Servant ne la désarme pas puisqu'elle pourra toujours contester la déclaration du contribuable.

M. le rapporteur général ajoutait encore que, dans le projet de la commission, le revenu global déclaré doit être la totalisation des revenus cédulaires. C'est là une erreur. C'était la vérité avec le projet général que la Chambre nous a envoyé, mais la situation n'est plus du tout la même en ce moment. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs). Nous faisons aujourd'hui un impôt global complètement distinct de l'impôt cédulaire. Voilà ce que M. le rapporteur général me paraît avoir complètement perdu de vue dans son argumentation. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Notre honorable collègue a parlé des articles 19 et 20. Je citerai, moi, l'article 18, qui dit dans son deuxième paragraphe :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12... »

Dans l'esprit de M. Lhopiteau, il s'agirait d'une nouvelle déduction qui pourrait se traduire en complétant l'article de cette façon :

« ...et à l'article 14, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes et aux pertes par eux alléguées... »

Le contribuable qui aura subi des pertes aura donc l'obligation de les justifier. Je ne vois pas pourquoi cette disposition peut entraîner la déclaration obligatoire dont nous menace M. le rapporteur général.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, la question soulevée par l'amendement que viennent de défendre un certain nombre de nos collègues aurait une répercussion fiscale. Le Sénat s'en doute bien et je n'ai pas besoin de l'affirmer plus longuement.

La commission désire avant tout être renseignée sur ces conséquences fiscales ; elle entendra le Gouvernement et elle demande au Sénat de passer à l'article suivant, se réservant de présenter un nouveau texte. (Applaudissements.)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je ne demande pas mieux que de voir la commission entendre pour la sixième fois le Gouvernement ; mais la question a déjà été dis-

cutée à la commission. (Exclamations à gauche.)

M. Paul Doumer. Le renvoi est de droit, s'il est demandé.

M. Touron. Je ne veux pas prolonger ce débat.

Il est entendu que je n'ai pas la prétention d'empêcher le Gouvernement de donner son avis, par conséquent je ferai l'économie de mes observations. Je me range tout à fait à l'avis de M. Lhopiteau, que je remercie d'avoir appuyé ma thèse qui est celle de la justice et je n'insiste pas.

Au surplus, puisque la commission demande le renvoi, il est de droit.

M. le président. La commission demande que l'article 12 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

Avec cet article, sont réservés les amendements sur lesquels le Sénat n'a pas encore statué. (Assentiment.)

« Art. 13. — En ce qui concerne les personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt. »

M. Barbier a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Après les mots :

« Exploitations ou professions sises ou exercées en France... »

« Ajouter ceux-ci :

« ...et tous autres revenus prévus à l'article 12. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, je considère qu'il y a là un complément nécessaire. Il est certain que, si on limite la comparaison entre le revenu imposable fixé à « sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences » et uniquement avec « les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions », il semble que cette rédaction ne soit pas complète ; il faut au moins ajouter « et tous autres revenus prévus à l'article 12 », pour que ceux qui ont des propriétés, aussi bien que des intérêts, soient soumis à l'impôt comme tout le monde.

En effet, il n'existe pas de raison pour que celui qui n'est pas domicilié en France et qui, cependant, y a des propriétés, ne soit pas traité comme les autres contribuables.

J'espère que la commission voudra bien accepter mon amendement.

M. le rapporteur général. Je désirerais savoir si M. Barbier vise exclusivement les revenus en France, car nous ne pouvons pas atteindre les revenus des étrangers dans leur pays.

M. Léon Barbier. C'est bien là ma pensée !

Plusieurs sénateurs au centre. Mais le texte ne le dit pas.

M. Léon Barbier. Dans ce cas, on pourrait ajouter les mots : « et tous autres revenus en France, prévus à l'article 12 ».

Voix diverses. Mais non ! Retirez votre amendement.

M. Léon Barbier. Je ne le maintiens pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, l'article 13 prévoit la situation d'une personne

domiciliée à l'étranger et qui a une résidence en France.

Si, en outre de cette résidence, cette personne réalise des revenus en France, elle sera imposée sur ces revenus.

Si, au contraire, elle n'a rien autre chose que la résidence, on nous dit qu'elle payera l'impôt sur sept fois la valeur locative.

M. le rapporteur général. Oui.

Un sénateur au centre. Et si elle vit à l'hôtel ?

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, l'article 13 vise ainsi, à la fois, les étrangers et les Français. Nous sommes bien d'accord ? (*Adhésion.*)

En ce qui concerne les étrangers, c'est là, en fait, une taxe d'habitation. Je ne sais pas si l'idée est très opportune ; il y a, surtout, quelque chose qui me préoccupe. Nous sommes en matière internationale. En matière internationale — c'est à M. le ministre que je m'adresse spécialement — la grande règle, au point de vue législatif comme au point de vue judiciaire, c'est la réciprocité. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je ne connais pas bien la situation, mais je ne crois pas que les Anglais, par exemple, aient jamais pensé à imposer un Français qui, domicilié en France, a une résidence en Angleterre, sur autre chose que sur les revenus de cette résidence. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Eugène Guérin. L'Amérique l'a bien fait. Aux Etats-Unis...

M. Boivin-Champeaux. Je ne sais pas exactement ce qui se passe en Angleterre ou en Amérique, mais je vous signale la question. Nous sommes maîtres chez nous ; mais les autres nations sont également maîtresses chez elles, et nous risquons des représailles. C'est la première observation que je fais ; je l'adresse plus spécialement à M. le ministre des finances.

D'autre part, l'article 13 vise également les Français. Ici, je ne comprends pas votre texte.

Comment ! voilà un Français, comme il serait à désirer qu'il y en eût beaucoup, qui est allé chercher fortune à l'étranger. Il a fondé à Londres un commerce, ou bien il exerce, dans cette ville, une profession libérale, médecin ou avocat... Il a un bien familial en France ; il le conserve dans le désir d'y terminer son existence : c'est un si beau pays que le nôtre que l'on perd difficilement l'esprit de retour. Cet homme n'en tire aucun profit, si ce n'est, peut-être, d'y venir passer quelques semaines pendant les vacances.

Je comprends très bien que ce Français paye l'impôt foncier sur cette résidence ; je comprends très bien qu'il paye l'impôt personnel sur les revenus de cette résidence. Mais vous lui en faites payer sept fois la valeur locative : je demande comment vous pouvez justifier cette imposition. Est-ce à raison des revenus réalisés en France ? Non, puisque vous raisonnez dans l'hypothèse où il n'a pas d'autres revenus que ceux de la résidence. Est-ce à raison des revenus que ce Français réalise à l'étranger ? Pas davantage : l'impôt sur le revenu ne peut pas être dû sur des revenus réalisés à l'étranger.

Au surplus, je me permets de faire observer à la commission que c'est sa propre thèse que je défends. Vous pourrez, monsieur Aimond, vous reporter, à cet égard, à l'article 62 de votre ancien projet, et vous constaterez que vous n'imposiez les personnes domiciliées à l'étranger, mais ayant une résidence en France, qu'à raison des revenus qu'elles réalisent en France : c'est le seul principe qui, en pareille matière, puisse être appliqué.

C'est pourquoi, messieurs, je reprends, à titre d'amendement, l'article 62 de votre

premier rapport. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et au centre.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, tout d'abord je tiens à présenter une observation sur les déclarations que M. Boivin-Champeaux vient d'apporter à la tribune.

Jamais il n'est intervenu de convention diplomatique en matière d'impôts, sauf dans le cas où les étrangers étaient spécialement visés. Mais ici, ce sont les personnes non domiciliées en France, de nationalité française aussi bien qu'étrangère, qui seront soumises à un régime spécial, dans les conditions qu'indique l'article 13, *in fine*. Il est évident que l'on ne peut pas demander à une personne non domiciliée en France et qui ne réside que temporairement dans notre pays de faire la déclaration de son revenu et que l'on ne peut pas songer à l'imposer pour la partie de ce revenu qu'elle consomme à l'étranger. On a donc été obligé d'avoir recours à un forfait qui, comme tous les forfaits, est, dans une certaine mesure, arbitraire. On a pensé que la personne non domiciliée en France, mais qui possède, cependant, dans notre pays, une résidence, dont elle est propriétaire ou locataire et où elle vient passer périodiquement une saison, pouvait être considérée comme consommant en France un revenu correspondant à sept fois la valeur locative de cette résidence.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas le moyen d'attirer les étrangers !

M. le ministre. Mais à l'étranger, justement, les Français sont souvent beaucoup plus rigoureusement traités que les étrangers ne le sont chez nous ! (*Assentiment.*)

Remarquez, d'ailleurs, qu'il y a encore une distinction à faire pour les étrangers. S'il s'agit d'un étranger qui, en France, exerce une profession lucrative, il est tout à fait naturel de lui demander, pour le revenu correspondant à cette profession, un impôt établi dans les mêmes conditions que pour les nationaux. S'il s'agit simplement d'étrangers qui, sans exercer aucune profession en France, se bornent à y résider pendant une partie de l'année, alors, d'une façon forfaitaire, leur revenu imposable est évalué à sept fois la valeur locative de leur résidence.

M. Gaudin de Villaine. Ils iront vivre à l'hôtel.

M. le ministre. C'est un forfait, c'est entendu, mais un forfait au moyen duquel on a voulu concilier à la fois les intérêts du Trésor français avec le désir de ne pas éloigner les étrangers. J'ajoute que, lorsque ceux-ci viennent vivre en France sous la protection des lois françaises, il est bien naturel qu'ils prennent leur part des charges qu'impose à l'Etat le devoir d'assurer, à tous ceux qui résident sur le sol français, une égale protection de leurs personnes et de leurs biens. (*Très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Pour ne pas compliquer la question, messieurs, et dans le but de satisfaire au désir de la commission, je retire mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi par M. Boivin-Champeaux de l'amendement suivant : « A l'égard des contribuables qui n'ont pas leur domicile en France, l'évaluation du revenu imposable ne porte que sur les revenus provenant des propriétés, des exploitations ou des professions sises ou exercées en France. »

La parole à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je me borne à faire observer, messieurs, que le texte de mon amendement est le même que celui qu'avait tout d'abord présenté la commission dans le dernier alinéa de l'article 62.

M. le rapporteur général. Mais ce n'est plus la même chose.

M. Boivin-Champeaux. Mon article est la reproduction du texte primitif de la commission.

M. le ministre a présenté des considérations relativement à l'étranger ; or, j'ai insisté sur le Français qui est domicilié à l'étranger et qui a une résidence en France ; il me paraît tout à fait injuste, alors qu'il ne réalise aucun revenu en France, de l'imposer à forfait sur les revenus qu'il pourra réaliser en pays étranger.

M. le président de la commission des finances. Ainsi que M. Boivin-Champeaux vient de le rappeler, son amendement n'est que la reproduction d'un article d'un précédent projet sur le revenu. La commission n'ignorait pas cet article, et si elle s'est arrêtée à la rédaction soumise en ce moment au Sénat, c'est qu'elle a estimé que celle-ci valait mieux et était plus conforme aux vues développées par le Gouvernement. (*Exclamations à droite.*) Nous demandons au Sénat de se prononcer dès maintenant sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je demande pardon au Sénat de soulever une question de forme ; mais je me permettrai de faire remarquer que si la commission de l'impôt sur le revenu a examiné cet amendement, il n'en est pas de même de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je vous demande pardon. Vous n'ignorez pas que nos collègues de la commission des finances avaient le droit d'appeler son attention sur tous les points qui leur semblaient devoir être l'objet de modifications. Or, comme personne n'a présenté d'observation sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, elle s'en est rapportée sur ce point à la décision de la commission de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La commission déclare qu'elle a examiné au fond l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je vais donc le mettre aux voix. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Amic, Gervais, Doumer, Hubert, Ournac, Fagot, Monis, Lourties, Louis Martin, Ferdinand-Dreyfus, Peyronnet.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	143
Pour.....	87
Contre.....	198

Le Sénat n'a pas adopté.

M. de Las Cases présente une disposition additionnelle à l'article 13 ainsi conçue :

« Ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« Les causes de dégrèvement, remises et modérations d'impôt prévues par les lois existantes pourront être invoquées par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. de Las Cases.

M. le rapporteur général. J'aurais compris, monsieur le président, que cet amendement fût présenté à propos de l'article 12. Je me permets de dire qu'il n'a aucun rapport avec l'article 13 en discussion.

M. de Las Cases. Voici l'article 13, tel qu'il existait autrefois : « Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. »

M. le rapporteur général. Vous avez pris, mon cher collègue, un mauvais numérotage. En ce moment, nous nous occupons des personnes non domiciliées en France.

M. de Las Cases. Mais il serait toujours possible de discuter en ce moment mon amendement.

M. le rapporteur général. Je demande à mes collègues la permission de leur rappeler que le véritable texte sur lequel porte la discussion est celui du rapport n° 314, et non le texte comparatif en trois colonnes qui figure dans l'avis présenté au nom de la commission de l'impôt sur le revenu.

M. de Las Cases. C'est un mauvais numérotage qui m'a fait porter sur l'article 13, au lieu de l'article 12, le texte de mon amendement.

M. le président. L'article 12 ayant été réservé, il y a lieu, dans ces conditions, d'ajourner la discussion de la disposition additionnelle proposée par M. de Las Cases à cet article. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 2,000 fr.

« En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 1,000 francs par personne à sa charge. »

M. Chéron propose d'ajouter au 2^e paragraphe, après les mots : « par personne à sa charge », ceux-ci : « si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. »

« Pour chaque personne au delà de la cinquième la déduction sera portée à 1,500 francs. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. J'ai pensé que la meilleure manière de ménager les instants du Sénat consistait à convaincre par avance M. le ministre des finances et M. le rapporteur général. Ils ont bien voulu reconnaître la légitimité de mon amendement et ils l'acceptent.

Voici en quoi il consiste :

Le texte proposé par la commission disait que : « tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 1,000 fr. par personne à sa charge. »

Je demande qu'on ajoute : « Si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. »

« Pour chaque personne au delà de la cinquième la déduction sera portée à 1,500 francs. »

Il s'agit de protéger les pères de famille de six et sept enfants et plus, les pères de familles nombreuses. Je pense, messieurs, que leur cause est gagnée par avance et que le Sénat voudra bien réserver un bon accueil à ma proposition. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement acceptent l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chéron.

(L'amendement de M. Chéron est adopté.)

M. le président. L'ensemble de l'article 14 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 2,000 fr. En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 1,000 fr. par personne à sa charge si

le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

« Pour chaque personne au delà de la cinquième la déduction sera portée à 1,500 francs. »

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, j'aurais pu attendre à l'article 18, qui prévoyait l'application de cet article 14, mais pour ne pas être forclos par le vote de cet article, je viens demander par un amendement préalable à celui que j'ai déposé à l'article 18 d'insérer le texte de l'article 14 en discussion après le premier paragraphe de l'article 11.

Pourquoi, messieurs ? Parce que nous avons envisagé, dans l'article 11, qu'étaient affranchies de l'impôt les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5,000 fr.

Ceci est donc un droit reconnu pour ce dégrèvement, sans entraîner pour le contribuable l'obligation de déclarer son revenu pour bénéficier du dégrèvement que je viens de citer.

Or, dans l'article 18, si j'interprète comme il convient les termes du deuxième paragraphe — et je rends hommage à l'habileté qui a présidé à sa rédaction — il est dit de façon suffisamment explicite à mes yeux, que les familles qui, en vertu de l'article 14, auraient droit à un dégrèvement de 2,000 fr. pour le ménage et de 1,000 fr. par enfant ou personne à la charge du contribuable chef de famille, ne sont affranchies de cet impôt que si elles font la déclaration de leurs revenus.

Il nous faudrait nous expliquer sur les mots « sont affranchis de cet impôt », inscrits à l'article 11, ou sur les mots « ont droit sur leurs revenus annuels à une déduction de 2,000 fr. », tel que le comporte l'article 14.

Pourquoi ces deux traitements différents, si l'on veut attribuer aux mots employés une expression différente ?

Il faudrait expliquer ces deux expressions.

Veut-on envisager que les contribuables mariés ne pourront avoir droit à ces 2,000 francs de réduction que s'ils s'inclinent devant la nécessité d'une déclaration, se trouvant dans une situation différente du célibataire qui, lui, n'a pas de déclaration à faire, s'il le veut, puisqu'il ne bénéficie de rien ? Ou bien voulez-vous considérer que celui qui a de la famille doit avoir un droit pour la déduction indiquée au même titre que vous constatez le droit pour les 5,000 francs d'origine, dont la déduction est prévue sans entraîner pour le contribuable une déclaration de son revenu ?

On a dit et répété beaucoup à cette tribune, aussi bien M. le rapporteur général que M. le ministre des finances, que la déclaration était et restait facultative, que l'on ne serait pas entraîné, en réalité, sous une forme quelconque, à une déclaration obligatoire, et personne ne peut nier que, dans ce cas, et s'il y a contestation, la justification et le contrôle qu'elle entraîne deviendront fatalement obligatoires, si le contribuable réclamant veut espérer avoir gain de cause devant la juridiction appelée à en connaître.

Et alors, dans quelle situation d'exception voulez-vous placer et le ménage et les enfants, à qui la loi semble réserver un avantage, je dirai même un droit, si vous le surlabonnez pour eux seuls à l'obligation d'une déclaration que, *urbi et orbi*, vous déclarez devoir être facultative ? Elle le sera, oui mais pour ceux qui n'ont pas de charges de familles, et je le répète, messieurs, n'est-ce pas ceux-là surtout que la loi a le devoir de favoriser ?

M. Gaudin de Villaine. On les traite en suspects.

M. le président. Les considérations que vous présentez, monsieur Barbier, me semblent se rapporter à l'article 18 sur lequel vous avez déposé, ainsi que plusieurs de vos collègues, divers amendements.

M. de Selves présente un amendement antérieur au vôtre et qui ne sera mis en délibération qu'au moment où l'article 18 sera discuté.

M. Léon Barbier. Mais, monsieur le président, je dépose précisément un amendement à cet article pour ne pas être forclos.

Mon amendement est ainsi conçu : « Intercaler l'article 14 après le premier paragraphe de l'article 11. »

Pourquoi cette proposition ? Parce que je crois utile d'établir que si des droits sont reconnus aux contribuables par les articles 11 et 14 dans des termes différents, il est vrai, il faut dire clairement, nettement si vous entendez qu'ils soient identiques ; à l'article 11, il y a ceci :

« Sont affranchies de l'impôt : 1^o les personnes dont le revenu n'excède pas la somme de 5,000 fr. »

Il faudrait donc dire également, pour le dégrèvement pour charges de famille :

« Et seront également affranchis de l'impôt, si vous suivez la proposition que je vous fais, les contribuables mariés qui auront droit à une déduction de 2,000 fr. pour le ménage, et 1,000 fr. par personne à leur charge ». L'article 14 semble le spécifier.

Vous consacrez sous cette forme un droit sur des bases identiques et nécessaires, et vous permettez au contribuable d'échapper à l'obligation d'une déclaration forcée et inéluctable pour lui, parce qu'il a de la famille, des enfants, s'il veut bénéficier de ce dégrèvement. Telle est la question très nette qui se pose.

Si vous mettez la famille, spécialement celle que vous voulez protéger, dans l'obligation de faire cette déclaration, pour bénéficier de ce que la loi veut appeler un droit au dégrèvement, ce n'est plus un droit que vous reconnaissez, c'est une prime, ou une récompense pour ceux qui feront leur déclaration, mais c'est aussi une pénalité pour ceux qui s'y refuseront, et pénalité exclusivement réservée aux familles nombreuses auxquelles vous refuserez le dégrèvement.

Pourquoi ces traitements de rigueur réservés aux contribuables les plus intéressants ?

Il faut, messieurs, et c'est au moins une question d'équité, mettre sur le même pied tous les contribuables — et je fais une grâce aux célibataires en les mettant sur le même pied que les ménages qui ont des enfants — je vous demande de les traiter de la même façon, et voilà pourquoi je vous propose de mettre dans le même article comme devant être affranchis d'une part proportionnelle d'impôt, telle qu'elle est visée aux articles 11 et 14, les ménages avec enfants aussi bien que les célibataires ; et n'imposez pas l'obligation de la déclaration à ceux qui plus que d'autres méritent surtout d'être protégés et qui sans cela ne bénéficieront de la réduction prévue à l'article 14 que s'ils se plient à une déclaration et à toutes ses conséquences.

Voici pourquoi, messieurs, désireux de réserver mon droit de revenir sur l'article 14 lors de la discussion de mon amendement à l'article 18 au cas où ma proposition actuelle ne serait pas retenue par le Sénat, j'ai déposé cet amendement tendant à intercaler l'article 11 après le premier paragraphe de l'article 14.

M. le président. L'amendement de M. Barbier porte :

« Intercaler l'article 14 après le 1^{er} paragraphe de l'article 11. »

Or l'article 11 est voté, nous ne pouvons donc plus le modifier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais d'un mot répondre à l'honorable M. Barbier et l'assurer qu'il ne risque en rien d'être forclos.

Que fait, en effet, l'article 14 ? Il se borne à établir le droit aux déductions ; mais c'est à l'article 18 que sont ensuite réglées les conditions dans lesquelles on fera valoir le droit ainsi reconnu à l'article 14. Vous pouvez donc sans crainte voter maintenant l'article 14 ; et vous aurez ensuite toute liberté de statuer, au moment où l'article 18 viendra en discussion, sur les conditions que le contribuable devra remplir pour faire valoir ce droit. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande avec insistance au Sénat d'adopter cette procédure, et je suis convaincu que M. Barbier reconnaîtra avec moi que les craintes qu'il avait formulées ne sont pas fondées.

M. le président. M. Barbier ne peut plus demander que l'ajournement de la discussion de l'article 14 jusqu'après le vote de l'article 18.

M. le rapporteur général. Nous demandons le vote immédiat de l'article 14.

M. Léon Barbier. Je n'insiste pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14, modifié par l'amendement de M. Chéron, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

« 1^o Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ;

« 2^o Les descendants ou les enfants abandonnés et par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. »

A cet article M. Servant propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« 3^o Les garçons seuls âgés de plus de vingt et un ans sont considérés comme n'étant plus à la charge du contribuable. »

La parole est à M. Servant.

M. Servant. Je vous demande pardon, messieurs, d'intervenir encore dans le débat ; mais il m'avait semblé, à la lecture de cet article, qu'il était facile, ou du moins juste, de considérer comme étant encore à la charge du contribuable les enfants non mariés, c'est-à-dire les filles qui restaient dans la famille et qui continuaient à être, comme elles avaient été jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à la charge du chef de famille. Certains de mes collègues même auraient voulu aller plus loin, et j'avais rédigé un amendement qui disait simplement que les garçons seuls âgés de plus de vingt-deux ans sont considérés comme n'étant plus à la charge du contribuable.

M. Le Cour Grandmaison. Et ceux qui sont au service militaire ?

M. Servant. Evidemment, mon cher collègue. C'est pourquoi j'aurais été très disposé à l'étendre jusqu'aux jeunes gens qui, véritablement, sont à la charge de la famille ; mais j'ai limité ma demande, dans l'espoir qu'elle serait facilement agréée. Je crains bien de n'avoir pas plus de faveur que je n'en ai eue jusqu'à ce jour. (*Soupires.*) Le Gouvernement, à qui j'ai fait part de ma proposition, semble ne pas devoir l'accueillir. La commission elle-même n'y verrait point grand inconvénient.

Je ne sais pas si les raisons qui seront données par le Gouvernement peuvent avoir une très grande valeur, étant donné que la disposition qui est demandée ne pourra

porter qu'un très petit préjudice, si tant est qu'elle en porte un, au Trésor ; et alors j'attendrai les explications que peut nous apporter le Gouvernement, pour voir s'il y a lieu d'insister.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demande au Sénat, d'accord avec la commission des finances, de repousser l'amendement proposé par M. Servant. Cet amendement est ainsi rédigé :

« 3^o Les garçons seuls âgés de plus de vingt et un ans sont considérés comme n'étant plus à la charge du contribuable. »

Je crois, messieurs, qu'on nous propose de faire ici une distinction que nous n'avons jamais vue dans nos lois fiscales ! (*Très bien !*) Comment ! ce sont ceux qui combattent l'immixtion des agents du fisc dans la vie privée qui nous demandent de faire une distinction, pour l'imposition, entre les garçons et les filles !

Je suis persuadé que le Sénat refusera d'entrer dans cette voie, et je prie l'honorable M. Servant de vouloir bien retirer son amendement.

M. Servant. Je me suis mal fait comprendre. Il n'y a pas d'inquisition vexatoire quand on parle de la distinction à faire entre une fille et un garçon. (*Rires.*)

M. le ministre. Et en ce qui concerne l'état d'invalidité ?

M. Servant. Je ne propose rien de plus extraordinaire que la commission, quand elle dit : « ... des enfants abandonnés et par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. »

J'aurais pu vous demander de supprimer tout simplement le dernier paragraphe ; mais j'ai voulu limiter ma demande, parce qu'il me semblait, en effet, comme à un très grand nombre de personnes, que, malgré l'observation qui m'en a été faite tout à l'heure sous forme d'interrogation, un jeune homme de vingt et un ans, même quand il est au service militaire, est encore à la charge de sa famille.

M. de Las Cases. Voilà ce qu'il faudrait mettre dans le texte.

M. d'Estournelles de Constant. Pas seulement au service !

Voulez-vous me permettre de développer un instant l'observation que je faisais tout à l'heure ?

M. Servant. Certainement.

M. d'Estournelles de Constant. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre ; je trouve qu'il n'y a pas lieu de proposer cette distinction...

M. Servant. Je suis d'accord avec vous si vous voulez étendre les déductions.

M. d'Estournelles de Constant. ...parce qu'il y a tel jeune homme qui peut être, au dessus de vingt et un ans, à la charge de ses parents, et pas du tout parce qu'il est oisif ou parce que les parents sont riches. Il y a — j'avoue que je suis étonné de l'indifférence que le Sénat manifeste en présence d'une considération si importante — il y a, dis-je, des jeunes gens, en nombre considérable, qui, bien qu'âgés de plus de vingt et un ans, ont besoin, précisément parce qu'ils sont laborieux et pleins de mérite, d'être aidés par leurs parents.

M. Servant. Certainement.

M. d'Estournelles de Constant. Quand vous venez nous dire que ces jeunes gens n'ont pas besoin d'être aidés, qu'ils peuvent se suffire à eux-mêmes et ne doivent plus être à la charge de leurs parents, je réponds que cela n'est pas exact, que certains parents supportent, au contraire, de ce fait, une charge très lourde. J'ajoute — et c'est une considération qui devrait peser sur vos esprits — que vous découragez les

parents (*Très bien ! très bien ! à droite*) de faire donner à leurs fils une instruction qui ne produira ses résultats qu'à vingt cinq, vingt-six ou vingt-sept ans — vous savez, en effet, que souvent leurs études ne prennent fin qu'à cet âge — et qu'arrive-t-il alors ?

Plusieurs d'entre nous ont déjà pu constater — sans vouloir revenir sur cette discussion — que la loi de trois ans aura ce résultat qu'un grand nombre de jeunes gens incorporés avant d'avoir terminé leurs études seront, lorsqu'ils pourront les reprendre, dans une situation des plus ingrates. Vous vous obstinez donc à les placer et à placer la France, de plus en plus dans l'impossibilité de lutter contre des concurrents étrangers qui pourront, eux, devenir des savants, des artistes, en un mot, des rivaux heureux et privilégiés de nos jeunes gens. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous demande pardon, mon cher collègue, de vous avoir interrompu.

M. Servant. Je ne puis que vous remercier, mon cher collègue, d'apporter votre appui à une proposition que j'avais restreinte et qu'il me sera très agréable d'entendre.

On parle tous les jours de soutenir les grandes familles, de les encourager. Eh bien, l'occasion se présente aujourd'hui de leur venir en aide par un procédé qui ne coûtera presque rien à l'Etat, car je ne crois pas que la répercussion puisse être considérable.

On se plaint sans cesse que les familles nombreuses soient rares. Je me demande franchement si l'on ne peut pas faire en leur faveur le léger sacrifice que je sollicite. (*Très bien ! très bien !*)

M. d'Estournelles de Constant. Ce ne sont pas seulement les familles nombreuses qui sont frappées, ce sont les hautes études en France.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je n'ai, messieurs, qu'un mot à dire. Il ne faudrait pas que le Sénat vint à émettre des votes contradictoires. Tout à l'heure vous avez adopté une proposition de la commission des finances, renforcée par un amendement de M. Chéron, qui, en assurant des avantages très notables aux familles nombreuses, tend évidemment à favoriser la formation de ces familles. Si vous adoptiez maintenant l'amendement de M. Servant, vous vous engageriez dans une voie toute contraire, car vous créeriez, en faveur des parents qui conserveront leurs filles à leur foyer — et qui, remarquez-le, se dispensent ainsi de leur constituer une dot — une exonération fiscale qui serait une véritable prime au célibat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Il n'y a aucune raison pour faire une distinction entre les garçons et les filles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Servant.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Bérard, Develle, Sarrien, Peytral, Doumer, Aimond, Girard, Debierre, Peyronnet.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	257
Majorité absolue.....	129
Pour.....	65
Contre.....	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Je voudrais demander une précision à la commission. L'article 15 est ainsi conçu :

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts... »

Qu'est-ce qu'entend la commission par cette expression : « revenus distincts ? »

Voici un ménage ayant à sa charge ses vieux parents qui possèdent seulement un revenu de 150 ou 200 fr., tout à fait insuffisant pour les faire vivre. Ils sont de ce chef, dans une certaine mesure — je puis même dire dans une très large mesure — à la charge de leurs enfants, et cependant ils auront des revenus distincts. La commission estime-t-elle que ce ménage ayant ses parents à sa charge devra être dégrevé jusqu'à concurrence de 1,000 ou de 2,000 fr., selon qu'il aura à sa charge un ou deux parents possédant une petite rente insuffisante pour les faire vivre ?

M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, le texte adopté par la Chambre des députés permettait de considérer comme à la charge d'un contribuable tout membre de sa famille n'étant pas lui-même assujéti à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire ayant moins de 5,000 fr. de revenus personnels.

Or, il est évident qu'une personne disposant d'un revenu de 5,000 fr. possède par elle-même des moyens suffisants d'existence.

Il était donc nécessaire de modifier le texte sur ce point, et c'est ainsi que votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a substitué à la condition primitivement indiquée celle « de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du chef de famille. »

Pour se rendre bien compte des conséquences pratiques de cette disposition, il ne faut pas perdre de vue qu'elle se combine avec celle de l'article 10 du projet.

Ceci dit, deux hypothèses sont à examiner :

Ou bien le revenu personnel d'un membre de la famille sera supérieur à la déduction fixée pour chaque personne à la charge du contribuable — 1,000 ou 1,500 fr., selon les cas — et alors ce revenu sera compris, il est vrai, dans la base d'imposition du chef de famille, mais, par contre, celui-ci bénéficiera d'une déduction supérieure ;

Ou bien, le revenu dont il s'agit dépassera 1,000 ou 1,500 fr., et, dans ce cas, le chef de famille, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 10, réclamera des impositions distinctes. Il n'aura pas droit personnellement à la déduction de 1,000 ou 1,500 francs, mais la famille, dans son ensemble, bénéficiera d'un avantage au moins équivalent, puisque le revenu ainsi distingué de celui du chef de famille sera exempté d'impôt jusqu'à concurrence de 5,000 fr.

M. Fabien Cesbron. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement de cette explication.

M. Bodinier. L'explication est très claire, mais le texte ne l'est pas.

M. Séblin. En ce qui me concerne, j'admets très bien l'explication, mais à la condition que cette précision figure dans le texte.

M. le commissaire du Gouvernement. Veuillez vous reporter à l'article 10 où il est dit :

« Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes :

« 1^o Lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari ;

« 2^o Lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. »

Par conséquent, le chef de famille pourra, ainsi que je l'ai expliqué, demander s'il y trouve un intérêt, que les revenus personnels des membres de sa famille soient considérés comme distincts.

M. Séblin. Ce n'est pas là la question. Vous avez une famille qui a son vieux père à sa charge. Ce vieux père a 200 fr. de ressources. Je comprendrais très bien que vous disiez : la déduction tombera à 800 fr., cela me paraîtrait très juste ; mais vous dites : A la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base...

M. le président de la commission des finances. Il n'y a que des revenus supérieurs à 5,000 fr. qui servent de base à l'impôt sur le revenu. Toutes les fois qu'il n'y aura pas plus de 5,000 fr. de revenu, on ne paiera pas.

M. Séblin. Mais non !

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Avant, de voter l'ensemble de cet article 15, je demande à M. le ministre ou à M. le président de la commission, malgré la répugnance que j'éprouve à ces improvisations de texte, si, cependant, il n'y aurait pas moyen de tout concilier. Vous dites : « Les descendants ou les enfants abandonnés et par lui recueillis s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans... »

Mais vous reconnaissez tous, il n'est personne ici qui ne reconnaisse, qu'il y ait des enfants au-dessus de vingt et un ans qui sont une charge, la plus légitime, la plus honorable pour un père de famille. Il y a beaucoup de pères de famille qui ne se vantent pas des sacrifices qu'ils font pour leurs enfants, mais qui néanmoins se conduisent en bons patriotes, quand ils font les dépenses nécessaires pour que leurs fils puissent continuer leurs études et les poursuivre jusqu'à vingt-cinq ans, vingt-six ans, vingt-sept ans et même au delà.

Je ne cherche pas à faire obstacle au vote de la loi, au contraire ; c'est ce qui m'embarrasse. Il serait simple de trouver un texte qui donnerait satisfaction à ces pères de famille et à ces jeunes gens ; on pourrait exiger des certificats.

Un père pourra bien facilement certifier que son fils prépare tel examen, tel concours d'agrégation, ou d'autres épreuves considérées comme de la plus haute importance et qui ne peuvent être suspectes d'être simulées. Vous savez très bien qu'il est de l'intérêt de notre pays de ne pas décourager cette persévérance et ces sacrifices.

Ne pouvez-vous faire un effort pour aider ces pères de famille, au lieu de les charger comme s'ils commettaient une faute, comme si les hautes études étaient un luxe qui ne profite qu'aux riches ou aux privilégiés ?

C'est un luxe qui profite à la patrie un luxe productif.

Messieurs, veuillez y réfléchir, nous pourrions vraiment faire un effort cérébral pour trouver une rédaction. (Approbation.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je veux simplement répondre que la limite d'âge à partir de laquelle les enfants doivent cesser d'être considérés comme étant à la charge de leurs parents est forcément en partie arbitraire

et ne peut s'appliquer dans tous les cas d'une façon absolument satisfaisante.

Mais si nous reculions cette limite de vingt et un ans à vingt-cinq ou vingt-six ans, nous introduirions dans la loi une disposition dont l'application compromettrait le rendement de l'impôt.

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Permettez-moi vraiment de protester. Vous savez très bien que dans cette question, notre bonne volonté est égale. Vous dites que c'est l'arbitraire, qu'il n'y aura plus de limites. Je vous demande pardon, il n'y a rien au monde de plus facile à distinguer du travailleur sérieux que le paresseux, le tire-au-flanc, celui qui ne voudra pas payer l'impôt, qui voudra prolonger indéfiniment des études illusoire ou abusives.

Aujourd'hui, nous connaissons admirablement comment tout cela se passe : les jeunes gens travaillent, et plutôt trop que pas assez, en France. Vous avez une quantité de jeunes gens qu'il ne faut pas décourager : ce n'est pas parmi les classes riches qu'ils se recrutent, mais c'est parmi les classes les plus modestes. N'allez pas, je le répète, leur infliger une espèce de châtiment, d'amende, parce qu'ils préparent des concours supérieurs. Vous avez besoin, monsieur le ministre, de conserver une élite intellectuelle française, une élite laborieuse, qui sera productive. Tâchez de trouver une rédaction ! Vous voyez bien que je n'y mets pas de mauvaise volonté, puisque je n'ai même pas cherché à vous imposer cette rédaction et que je vous laisse le soin de l'établir vous-même ; mais je ne peux pas voter votre texte, parce que je le trouve injuste et mauvais pour le développement et pour l'avenir de notre pays. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je répondrai à notre collègue M. d'Estournelles de Constant que nous ne légiférons pas pour faire une loi de remplacement des contributions directes, mais un impôt de superposition. Vous demandez qu'on élève la limite dans certains cas ?

M. d'Estournelles de Constant. Oui, bien entendu, dans des cas exceptionnels.

M. le rapporteur général. Alors je vais me permettre de chiffrer votre proposition.

M. d'Estournelles de Constant. Je vous le demande.

M. le rapporteur général. Quelqu'un qui a 10,000 fr. de revenu et trois enfants, ne paie rien du tout. Par conséquent, il faut pour que joue votre amendement, avoir au moins 15,000 fr. de revenu ; par conséquent la déduction de 2,000 fr. que vous demandez représente 4 fr. Je vous demande, mon cher collègue, si c'est avec une remise de 5 fr. d'impôt que vous allez soulager le père de famille qui a ses enfants à l'école de médecine ou à l'école de droit.

M. d'Estournelles de Constant. Cela aura un effet moral.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Tout à l'heure, messieurs, plusieurs de nos honorables collègues ont demandé au Gouvernement et à la commission des précisions relatives aux mots « revenu distinct ».

Il leur a bien été fait des réponses qui peuvent leur donner une apparente satisfaction.

Mais tout le monde sait la valeur très relative des réponses faites en séance soit

par les représentants de la commission, soit même par les ministres.

Le jour où une difficulté d'interprétation se soulève devant les tribunaux, il n'en est pas toujours tenu exactement compte.

Il convient du reste de reconnaître que, si parfois les travaux préparatoires des lois peuvent être utilement consultés par les juridictions chargées de les appliquer, quand il s'agira d'interpréter la loi de finances que nous discutons, il sera quelque peu malaisé de discerner la véritable intention du législateur.

C'est qu'en effet nous sommes dans une matière tout à fait nouvelle; c'est de plus, qu'à l'occasion de cette réforme, tant de projets ont vu le jour, tant d'opinions ont été émises, tant de rapports ont été soumis, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, qu'il est bien difficile, au milieu de tout ce fouillis parlementaire, de se faire une opinion précise sur la volonté bien nette du législateur.

Dès lors, si plus tard, on n'a pour interpréter la loi, que la réponse qui vient d'être faite à l'instant, bien qu'elle paraîsse satisfaisante, on n'aura qu'un élément d'appréciation absolument insuffisant. Elle ne peut pas remplacer un texte formel, et celui qui nous est présenté exige une précision. (*Très bien! très bien!*) Aussi je rejets à M. le président un amendement qui est conforme aux vues du Gouvernement et apporte à la rédaction de l'article la précision désirable.

M. le président. Je donne connaissance au Sénat de l'amendement qui vient de m'être remis par M. Guillier.

« Ajouter après le paragraphe 1^{er} de l'article 15 :

« S'ils ont des revenus distincts inférieurs au taux fixé à l'article 14, la réduction prévue par ledit article ne sera accordée que pour ce qui excédera le montant de ces revenus. »

M. le ministre des finances. Oh!

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Le Gouvernement, me paraissant n'avoir pas saisi toute la partie de mon amendement, vous voudrez bien me permettre de le commenter brièvement.

Le projet de loi ne considère comme personnes à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu, que les ascendants qui ont plus de soixante-dix ans et qui n'ont pas un revenu distinct de celui de cet assujéti.

J'estime qu'il est nécessaire de préciser ces revenus distincts. J'admets volontiers qu'en présence d'un revenu de 3,000 ou 4,000 fr., appartenant à l'ascendant, on puisse opposer au chef de famille qui invoquera le bénéfice d'une déduction fondée sur l'existence de cet ascendant, que ce dernier n'est pas à sa charge et que le revenu dont il jouit ne permet pas au fils de réclamer une diminution d'impôt.

Mais s'il ne s'agit que d'un revenu minime de 200 ou de 300 fr., par exemple, pourra-t-on lui objecter que l'ascendant ayant un revenu distinct du sien, n'entre pas en ligne pour la diminution à laquelle il aurait droit à raison de la charge que lui impose l'obligation de subvenir aux besoins de ses ascendants? Je ne le pense pas. Le revenu distinct est insuffisant. Puisque la loi accorde une réduction de 1,000 ou de 1,500 fr., suivant les cas, en considération de la présence d'un ascendant, quand le revenu distinct sera inférieur à ce taux, la réduction devra correspondre au supplément de charge que l'enfant aura à supporter du chef de son ascendant.

Pour bien préciser, on doit décider qu'en cas d'un revenu distinct inférieur, soit aux 1,000 fr., soit aux 1,500 fr., prévus à

l'article 14, on tiendra compte de ce revenu et que la réduction d'impôt ne sera accordée que pour la différence entre ce revenu distinct et le chiffre de réduction prévu par l'article précité. Ainsi, si l'ascendant a 500 fr. de revenu personnel, la réduction d'impôts ne pourra être supérieure à 500 fr. ou 1,000 fr., suivant les cas.

M. Paul Doumer. Ces 500 fr. entrent dans le revenu total du contribuable qui sert de base à l'impôt, ce n'est pas un revenu distinct.

M. Guillier. Comment! ce n'est pas un revenu distinct!

Mais voyons, enfin, expliquons-nous.

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole.

M. Guillier. Je suppose le cas suivant: Un vieillard vit seul. Il n'habite pas avec ses enfants; un de ses fils est soumis, à raison de ses revenus à l'impôt complémentaire. Comme son père n'habite pas avec lui, les ressources du premier n'entrent pas dans la caisse familiale que le projet prévoit. Elles ne se totalisent pas avec celles du fils.

Cependant ce dernier, quoique n'habitant pas avec son père, est tenu de l'obligation alimentaire. Son père constitue pour lui une charge, justifiant, aux termes de l'article 15, une réduction dans le chiffre de son revenu imposable.

Mais à s'en tenir aux termes employés dans le projet de loi, si ce père touche, d'autre part, une pension d'un autre enfant ou possède un revenu quelconque, on pourrait objecter à son fils que ce revenu distinct possédé par son père suffit, quelle qu'en soit la quotité, à l'empêcher de réclamer la déduction à laquelle lui donne droit la charge de l'ascendant.

M. Paul Doumer. Mais non, ils ne le sont pas, on totalise les revenus...

M. le président. Cet amendement étant soumis à la prise en considération, seuls M. Guillier et le rapporteur de la commission peuvent prendre la parole.

La discussion en séance publique ne peut se transformer en un débat de commission. (*Vive approbation.*)

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai terminé. Je viens d'exposer l'économie de mon amendement. Il me paraît indispensable, pour bien fixer la situation du contribuable qui a à sa charge un ascendant ne vivant pas sous son toit, j'insiste sur ce détail, dont les revenus par conséquent ne rentrent pas dans le total des ressources familiales visées à l'article 10, et qui cependant a en propre un revenu distinct et personnel insuffisant pour le faire vivre.

Mon texte additionnel a l'avantage de supprimer toute ambiguïté dans la loi. Il est préférable à de simples déclarations faites à la tribune, soit par la commission, soit par le Gouvernement.

M. Paul Doumer. Je demande la parole, au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Doumer au nom de la commission.

M. Paul Doumer. Je dois faire observer à M. Guillier — et je crois que ceux de nos collègues qui avaient fait des observations tout à l'heure l'ont reconnu — que le paragraphe est très clair; il dit :

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier... »

Il est bien normal que, pour évaluer le revenu sur lequel vous allez faire des déductions, on établisse l'ensemble des revenus des membres de la famille qui se trouvent à la charge du contribuable. C'est absolument clair. Si la personne en question a un revenu de quelque nature qu'il soit, qui entre dans la composition du revenu

qui est visé ici, c'est alors seulement que l'on pourra faire la déduction des 1,000 fr. Il n'y a pas de possibilité d'ambiguïté sur ce point, et je ne crois pas, monsieur Guillier, que vous puissiez soutenir votre amendement. Je crois que c'est l'avis de vos amis eux-mêmes.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Guillier, qui est, je le répète, soumis à la prise en considération.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Guillier. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. La commission a examiné l'amendement et demande au Sénat de le repousser au fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillier repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Gervais, Doumer, Hubert, Ournac, Fayot, Amic, Lourties, Monis, Louis Martin, Ferdinand-Dreyfus, Peyronnet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	40
Contre.....	211

Le Sénat n'a pas adopté.

Je consulte le Sénat sur l'article 15?...

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 14, dépasse la somme de 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'impôt est calculé en comptant pour 1 cinquième la fraction du revenu imposable comprise entre 5,000 et 10,000 fr.; pour 2 cinquièmes la fraction comprise entre 10,000 et 15,000 fr.; pour 3 cinquièmes la fraction comprise entre 15,000 et 20,000 fr.; pour 4 cinquièmes la fraction comprise entre 20,000 et 25,000 fr.; pour l'intégralité, le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 2 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Voulez-vous me permettre une simple question?

« Les personnes à leur charge », d'après la définition de l'article 14, ne comprennent pas la femme?

M. le président de la commission des finances. Non. L'article 14 prévoit déjà pour les contribuables mariés une déduction de 2,000 fr. sur leur revenu annuel.

M. Hervey. Cela n'empêcherait pas un dégrèvement supplémentaire.

M. le rapporteur général. Les personnes à la charge du contribuable sont désignées nominativement dans l'article 15.

M. Hervey. Nous sommes bien d'accord; je demandais seulement une précision.

M. Fabien Cesbron. Est-ce que cette réduction se cumule avec la déduction de 1,000 fr. par personne à la charge du contribuable?

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent.

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12 et à l'article 14, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes par eux alléguées et les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans le premier mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé.

« Le contribuable passible de l'impôt, qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

Sur cet article, il y a plusieurs amendements.

Le premier, de M. de Selves, demande la substitution aux deux premiers paragraphes de cet article des dispositions suivantes :

« Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu doivent effectuer cette déclaration dans le courant du mois de janvier de l'imposition.

« Les déclarations doivent indiquer distinctement, pour chacune, les sources de revenus énumérés ci-après :

« 1^o Le montant de ces revenus ;

« 2^o Les frais et charges dont la présente loi autorise la déduction pour le calcul du revenu imposable.

Elles doivent contenir, en outre, les renseignements et justifications nécessaires pour l'application des déductions prévues pour charges de famille. »

La parole est à M. de Selves.

Voix diverses. A demain ! à lundi !

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, afin de ne pas tenir séance lundi matin, la commission des finances vous demande de faire un effort et de siéger jusqu'à sept heures ce soir. (*Mouvements divers.*)

En prolongeant la séance, nous avançons beaucoup notre travail et nous finirons au 14 Juillet. Je demanderai à M. de Selves de développer son amendement. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. La discussion de l'article 18 sera assez longue, je crois devoir le dire au Sénat. M. le président a fait connaître que plusieurs amendements avaient été déposés sur cet article. Si je ne me trompe, ils sont au nombre de quatre ou cinq. Je suis aux ordres du Sénat, comme toujours,

et prêt à déférer à ses désirs, mais j'avoue qu'il me serait plus agréable de voir renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion.

Voix diverses. A lundi ! à demain ! à ce soir !

M. le rapporteur général. Le Sénat prendra ses responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le Sénat décide de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Noulens, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de la guerre et au mien, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient ;

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine et au mien, réglant la situation des inscrits maritimes français embarqués sur des navires monégasques.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914 ;

Loi de finances (suite) ;

Articles 7 à 28 (suite). Article 12 réservé.

— Impôt sur le revenu ;

Articles 46, 61, 62, 92 réservés ;

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15 ;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er} ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le régime de l'indigénat en Algérie ;

Discussions de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie ;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poule, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales. (Amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bour-

geois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété ;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du Code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du Code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du Code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du Code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant hôtelier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie espagnole d'Afrique, en vertu de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?...

Voix nombreuses à gauche. Demain !

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, votre commission des finances a besoin d'examiner divers textes sur lesquels le Sénat ne s'est pas encore prononcé et qui sont renvoyés à son examen. Elle se propose de procéder à cet examen lundi matin et prie le Sénat de se réunir lundi à une heure et demie, de façon à avoir une longue séance. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne s'oppose à la demande de M. le président de la commission des finances ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat se réunira donc, messieurs, lundi, à une heure et demie, en séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

198. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juillet 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi un premier maître armurier, promu le 1^{er} avril 1914, est-il resté en service sur la France, étant le 4^e à l'embarquement.

199. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juillet 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi l'effectif des premiers maîtres armuriers en service dans les directions d'artillerie navale, au contrôle des fabrications et à Ruelle, qui est fixé à 17, par dépêche ministérielle du 25 août 1913, n'a-t-il jamais atteint ce chiffre?

Ordre du jour du lundi 6 juillet.

A une heure et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable. (Nos 248 et 311, année 1914. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes. (Nos 223 et 317, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272, 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (Nos 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 28 (suite). Article 12 réservé (Impôt sur le revenu). (Nos 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (Nos 50 et 289, année 1914. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (Nos 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 284, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reynoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 271 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (Nos 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (Nos 453, année 1913 et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (Nos 229 et 345, année 1914. — M. Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire-résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez. (Nos 237 et 312, année 1914. — M. Lhopiteau, rapporteur; et n° 340, année 1914: avis de la commission des finances. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du vendredi 3 juillet 1914 (Journal officiel du 4 juillet 1914).

Page 991, 3^e colonne, 32^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« Article unique. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches et des articles 68 à 75 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux femmes en couches, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement »,

Lire :

« Article unique. — Est codifiée dans la teneur ci-après et formera l'article 10 a de la loi du 12 juin 1913 sur le repos des femmes en couches, la disposition suivante :

« Article 10 a. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches et des articles 68 à 75 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux femmes en couches, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 3 juillet 1914 (Journal officiel du 4 juillet).

Page 1014, 1^{re} colonne, 6^e paragraphe :

Au lieu de :

« Vous me disiez tout à l'heure : « Que de fois j'ai vu des loyers réels de 1,000 fr. qui étaient portés pour un loyer matriciel de 80 ou de 90 fr. »

« Cela n'a aucune importance. »

Lire :

« Vous me rappeliez tout à l'heure que j'avais appartenu au conseil d'Etat. Quand j'en faisais partie, que de fois j'ai vu des loyers réels de 1,000 fr. qui étaient portés pour un loyer matriciel de 80 ou de 90 fr. »

« Cela n'a d'ailleurs aucune importance. »

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 4 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Servant à l'article 12 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	40
Contre.....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Boivin-Champeaux. Brindeau. Cachet. Cauvin. Chéron (Henry). Courcel (baron de). Daniel. Denoix. Elva (comte d'). Fleury (Paul). Forichon. Fortier. Fortin. Gentillier. Guillier. Guilloteaux. Hervey. Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Marcère (de). Martell. Mazière. Méline. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Moisservin. Penanros (de). Quesnel. Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Séblin. Servant. Touron. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d') prince d'Henin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoote. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumie. Chautemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Dancile-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray. La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Legios. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millies-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pains (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Révillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Cabart-Danneville. Charles Dupuy. Crépin. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin). Fabien-Cesbron. Forsans. Gaudin de Villaine. Halgan. Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Limon. Lozé. Maillard. Mercier (général). Merlet. Pontbriand (du Breil, comte de). Rambourgt. Renaudat. Riboisière (comte de la). Tréveneuc (comte de). Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guouzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. Chauveau. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis)

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	49
Contre.....	218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Maurice Colin et Chastenot à l'article 12 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	59
Contre.....	195

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Béjarry (de). Belhomme. Boivin-Champeaux. Brindeau. Cachet. Catalogne. Cauvin. Chastenot (Guillaume). Colin (Maurice). Courcel (baron de). Courrégelouge. Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Faisans. Fleury (Paul). Fortier. Fortin. Gentilliez. Guilloteaux. Halgan. Hervy. Jénouvrier.

Leblond. Le Breton. Legios. Lemarié. Le Roux (Paul). Lintilhac (Eugène). Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Méline. Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monservin. Morel (Jean). Mulac. Penanros (de). Poirson. Poulle. Quesnel. Réal. Ribot. Riotteau. Rouland. Rousé. Saint-Quentin (comte de). Séblin. Servant. Thounens. Touron. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu-Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoote. Bourganet. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumie. Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.

Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray. La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millies-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monnier. Mougeot. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pains (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Ponteille. Potié. Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Régismanset. Renaudat. Révillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoncq. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Surreaux. Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Bodinier. Bonnelat. Brager de La Ville-Moysan.

Cabart-Danneville. Danelle-Bernardin. Denoix. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Fabien-Cesbron. Félix-Martin. Forsans. Gaudin de Villaine. Guillier. Jaillé (vice-amiral de la). Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Limon.

Maillard. Mercier (général). Peyrot (J.-J.). Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guouzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. Chauveau. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	60
Contre.....	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux à l'article 13 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Baudin (Pierre). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Bourganell. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.
Cabart-Danneville. Cachet. Catalogne. Charles Dupuy. Chéron (Henry). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Fortin.
Gaudin de Villaine. Gentiliez. Girard (Théodore). Guillier. Guilloteaux.
Halgan. Henry Béranger. Hervey.
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranlec'h (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lourties. Lozé.
Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier.
Penanros (de). Peyrot (J.-J.) Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).
Quessel.
Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat. Riboisière (comte de la). Riottcau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de). Séblina.
Touron. Tréveneuc (comte de).
Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butlerlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Empereur.
Fagot. Farny. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Forichon.
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
Jeanneney. Jouffray.
Kérouartz (de).
Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Legios. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lucien Cornet.
Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchet. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Potié. Poulle.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvany. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boudenoot. Dubost (Antonin). Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Forsans. Huguet. Jonnard. Monservin. Ribot. Vidal de Saint-Urbain. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. Chauveau. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	87
Contre.....	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Servant à l'article 15 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	64
Contre.....	180

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Belnomme. Béranger. Bodinier. Bourganell. Brager de La Ville-Moysan.
Cabart-Danneville. Catalogne. Charles-Dupuy. Courcel (baron de). Crépin.
Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix.
Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Fleury (Paul). Fortin.
Gaudin de Villaine. Gentiliez. Guillier.
Halgan. Hervey.
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.
La Batut (de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Lozé.
Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Mir (Eugène). Monnier. Monservin.
Penanros (de). Peschaud. Peyrot (J.-J.). Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Rambourgt. Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Riboisière (comte de la). Séblina. Servant.
Touron.
Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-

Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butlerlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chauteemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Empereur.

Fagot. Farny. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Forichon.
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffray.
Langenhagen (de). Latappy. Legios. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.
Magnien. Magny. Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchet. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Potié. Poulle.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvany. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudin (Pierre). Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Boudenoot. Brindeau. Cachet. Chastenet (Guillaume). Cordelet. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Dubost (Antonin). Estournelles de Constant (d'). Félix-Martin. Ferdinand-Dreyfus. Flandin (Etienne). Forsans. Fortier.
Guilloteaux.
Huguet.
Jonnard.
Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Labbé (Léon). Larère. Leblond. Limon. Mazière. Milliard.
Nègre.
Pams (Jules).
Quessel.
Ratier (Antony). Ribot. Riottcau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de).
Tréveneuc (comte de).
Viger. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. Chauveau. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 65
Contre..... 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Guillier à l'article 15 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 242
Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 39
Contre..... 203

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred.
Béranger. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Bourganel. Brindeau. Cabart-Danneville. Cachet. Charles Dupuy. Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.
Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Gentilliez. Guillier. Guilloteaux.
Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Lozé.
Marcère (de). Martell. Mézières (Alfred). Milliard. Monnier.
Poirson.
Quesnel.
Rambourgt. Renaudat. Riotteau. Rouland. Saint-Quentin (comte de). Séblin.
Touron.
Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte de), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-

Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoit. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogno. Cauvin. Cazeau. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Forichon.
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.
Haye. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.
La Batut (de). Langenhagen (de). Lafappy. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.
Magnien. Magoy. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontaille. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) Loire. Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagrât. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.
Danelle-Bernardin. Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Dubost (Antonin). Elva (comte de).
Fabien-Cesbron. Félix-Martin. Ferdinand-Dreyfus. Forsans. Fortin.
Gaudin de Villaine.
Halgan. Hervey.
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).
Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. La Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Limon. Maillard. Meline. Mercier (général). Merlet. Mir (Eugène). Monsservin.
Penanros (de). Pontbriand (du Breil, comte de).
Régismanset. Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Tréveneuc (comte de).
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy.
Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.
Chauveau.
David (Henri). Decrais (Alberl). Destieux-Junca.
Ermant.
Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 40
Contre..... 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.